



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

Séance extraordinaire du 25 août 2025

Séance extraordinaire du conseil Municipal de la Municipalité de Saint-Calixte, tenue le 25 août 2025 à 18 h.

Sont présents à cette séance: Le maire M. Michel Jasmin, préside la session à laquelle assistent : Mme Louise Bourassa, Mme Any-Pier Houle, M. Alexandre Mantha, M. Gaétan Lavallée, Mme Lucie Chagnon

Assiste également à la séance, Mme Liette Martel, directrice générale adjointe/greffière-trésorière adjointe

L'ordre du jour tel qu'il fut présenté dans l'avis de convocation, l'avis de convocation fut signifié à tous les membres du Conseil tel que requis par les dispositions du code municipal, tous renoncent à l'avis de convocation afin d'y ajouter les points suivants :

2.1.1 Directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue française;

5.1 Remplacement de 2 pneus sur le chargeur Doosan;

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Première période de questions
- 1.3 Adoption de l'ordre du jour

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2.1 Administration

2.2 Ressources humaines

- 2.2.1 Démission

2.3 Présentation, dépôt et avis de motion

- 2.3.1 Présentation, dépôt et avis de motion d'un projet de règlement no 779-2025 HAR-003 concernant le stationnement
- 2.3.2 Présentation, dépôt et avis de motion d'un projet de règlement no 780-2025 HAR -006 concernant la circulation et la signalisation

2.4 Dépôt de rapports, documents, requêtes

3. SÉCURITÉ PUBLIQUE

4. TRANSPORT VOIRIE

5. SERVICES TECHNIQUES

6. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

- 6.1 Demande de démolition 2025-040 - 6345-6347, rue Principale
- 6.2 Adoption d'un règlement - Règlement numéro 775-2025 HAR-001 sur les nuisances
- 6.3 Adoption d'un règlement - Règlement numéro 776-2025 HAR-002 concernant la sécurité, la paix et l'ordre
- 6.4 Adoption d'un règlement - Règlement numéro 777-2025 HAR-004 concernant le colportage, la sollicitation, la vente itinérante et la distribution d'imprimés



N° de résolution
ou annotation

2025-08-25-282

- 6.5 Adoption d'un règlement - Règlement numéro 778-2025 HAR-005 concernant l'opération des systèmes d'alarme intrusion et leur utilisation

7. **LOISIRS ET CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE**

7.1 **Bibliothèque**

7.2 **Communication**

7.3 **Loisirs**

- 7.3.1 Subvention - Gratuité pour la Salle Guy St-Onge pour Association des propriétaires riverains du Lac Des Roches

- 7.3.2 Demande de subvention - Fonds Régions et Ruralité (FRR) MRC de Montcalm - Dépouillement d'arbre de Noël

8. **VARIA**

9. **DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**

10. **CLÔTURE DE LA SÉANCE**

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le quorum étant constaté, le président monsieur Michel Jasmin, maire déclare la présente séance ouverte.

1.2 PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'a été posée, personne n'est présent dans la salle.

1.3 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la séance.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente séance comme présenté, en ajoutant les points suivants :

2.1.1 Directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle

5.1 Remplacement de 2 pneus sur le chargeur Doosan



N° de résolution
ou annotation

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2.1 ADMINISTRATION

2025-08-25-283

2.1.1 DIRECTIVE PARTICULIÈRE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE

CONSIDÉRANT QUE l'article 29.15 de la Charte de la langue française stipule que tout organisme de l'Administration auquel s'applique la politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas où le permettent les dispositions de la section 1 de ladite Charte et la réviser au moins tous les cinq (5) ans;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Calixte est un organisme de l'Administration visé et que l'organisation doit se conformer à la disposition avant le 1er septembre;

CONSIDÉRANT l'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision subséquente, au ministre de la Langue française en plus de la rendre publique sur le site Internet de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le ministère de la Langue française soit informé que la Municipalité de Saint-Calixte utilise seulement le français dans toutes ses communications;

QUE la présente résolution tienne lieu de directive en vertu de l'article 29.15 de la Charte de la langue française;

QUE la présente résolution soit transmise au ministère de la Langue française, diffusée sur le site Internet de la Municipalité de Saint-Calixte et envoyée par courriel à tous les employés de l'organisation dans les meilleurs délais.

2.2 RESSOURCES HUMAINES

2025-08-25-284

2.2.1 DÉMISSION

ATTENDU QUE le 12 août 2025, l'employée portant le matricule 608 a démissionné, par écrit, de ses fonctions à la Municipalité;

ATTENDU QUE l'employée portant le matricule 608 a offert à la Municipalité un préavis de trente (30) jours avant de quitter officiellement ses fonctions, soit jusqu'au 12 septembre 2025;



N° de résolution
ou annulation

ATTENDU QUE suivant l'information détenue par la Municipalité, l'employée portant le matricule 608 est en arrêt de travail pour une période allant au-delà du préavis qu'elle a donné à la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE
APPUYÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité accepte la démission de l'employée portant le matricule 608 rétroactivement au 12 août 2025, sans admission de quelque nature que ce soit quant aux allégations accompagnant sa démission;

QUE la Municipalité prenne acte du préavis offert par l'employée portant le matricule 608 et le considère non valide compte tenu que l'arrêt de travail s'échelonne au-delà de la durée de ce préavis;

QUE la Directrice générale adjointe soit autorisée à signer toute la documentation nécessaire pour donner effet à la présente résolution.

2.3 PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION

2.3.1 PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT NO 779-2025 HAR-003 CONCERNANT LE STATIONNEMENT

Monsieur le maire présente le projet de règlement.

AVIS DE MOTION

Je Mme Lucie Chagnon, avise les membres du conseil qu'à une séance ultérieure il sera présenté un règlement ayant pour but de remplacer le règlement no 779-2025 HAR-003 concernant le stationnement.

Je dépose également le projet dudit règlement dont copies dudit projet sont mises à votre disposition.

Je demande également dispense de lecture dudit règlement, et ce, conformément à la loi.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

PROJET DE RÈGLEMENT N° 779-2025 HAR-003, CONCERNANT LE STATIONNEMENT

ATTENDU QUE le règlement 900-2010 sur le stationnement est entré en vigueur le 28 octobre 2010;



ATTENDU QUE le présent règlement numéro 779-2025 a fait l'objet d'une harmonisation par la Municipalité régionale de comté de Montcalm (MRC) avec les autres municipalités locales situées sur son territoire.

ATTENDU QUE toute modification au présent règlement devra préalablement faire l'objet d'une uniformisation par la MRC de Montcalm.

ATTENDU QUE la Municipalité désire mettre à jour son règlement et se joindre à l'harmonisation;

ATTENDU QUE les articles 295 et 626 du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2) et les articles 79 à 81 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) permettent de réglementer en matière de stationnement.

ATTENDU QUE ce règlement ne pourra plus être modifié, sauf par le biais d'annexe;

ATTENDU QUE ce règlement abroge et remplace le règlement 900-2010 et tous ces amendements;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été déposé lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 25 août 2025;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Le présent règlement a pour objet :

- 1^o le stationnement sur le domaine public et sur les terrains privés ouverts au public;
- 2^o le remorquage des véhicules en stationnement illégal.

ARTICLE 2 : Pour des fins administratives et pour toute poursuite pénale, le présent règlement prendra le numéro HAR-003.

ARTICLE 3 : Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« allée de stationnement » : un espace permettant de stationner à la file sur la chaussée plus d'un véhicule routier et dont les limites sont marquées au sol par des lignes blanches continues ou discontinues;

« chaussée désignée » : une chaussée désignée est partagée par les automobilistes et les cyclistes.

« Code » : le Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2);

« municipalité » : la municipalité locale ou la ville sur le territoire sur lequel l'infraction est survenue;

« personne désignée » : un agent de la paix ou toute personne dûment nommée par la municipalité pour appliquer le présent règlement, incluant les mandataires possédant un contrat avec la municipalité pour voir à l'application du présent règlement;

« sentier polyvalent » : espace aménagé à l'extérieur de la chaussée réservé à la circulation des cyclistes, piétons, patineurs, personnes à mobilité réduite, usagers de véhicules non motorisés et AMM.

Les mots et expressions définis à l'article 4 du Code ont, dans le présent règlement, le même sens que dans le Code.

ARTICLE 4 : Les véhicules d'urgence ne sont pas visés par le présent règlement lorsqu'ils sont en intervention.

ARTICLE 5 : La Municipalité désigne le contremaître aux Travaux publics comme personne responsable de l'entretien des chemins publics tel que prévu à l'article 295 du Code.

CHAPITRE II

STATIONNEMENT

SECTION I

INTERDICTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 : Il est interdit de stationner un véhicule routier :

- 1^o le long d'un terre-plein au centre d'une chaussée ou d'un rond-point, sauf lorsque la signalisation le permet expressément;
- 2^o dans un parc, ailleurs que dans un endroit destiné au stationnement;
- 3^o dans une place de stationnement dont l'accès est interdit par une barrière, un système de feux orange, un panneau amovible, une signalisation ou une inscription sur un plastron fixé sur le bord du chemin public;
- 4^o sur les sentiers polyvalents, les bandes cyclables, les chaussées désignées et les pistes cyclables, sauf du 1^{er} novembre au 15 avril inclusivement.

ARTICLE 7 : Il est interdit, où le stationnement est permis, de stationner un véhicule routier plus de 24 heures consécutives au même endroit.

ARTICLE 8 : Il est interdit de stationner sur un chemin public une remorque ou une semi-remorque non rattachée à un véhicule, tout équipement de construction ou un conteneur à déchet, sauf en conformité d'un permis d'occupation temporaire du domaine public délivré par la personne désignée.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 9 : Il est interdit de stationner sur tout chemin public un véhicule routier afin d'y procéder à sa réparation, son entretien, son lavage ou sa vente.

ARTICLE 10 : En outre des chemins publics, les articles 6, 7, 8 et 9 du présent règlement s'appliquent sur les chemins privés ouverts à la circulation du public, sur les terrains et les stationnements appartenant à la municipalité.

ARTICLE 11 : Il est interdit de stationner un véhicule lourd, de la machinerie lourde, un véhicule outil, ou un véhicule récréatif sur tout chemin public, stationnement municipal ou immeuble de la municipalité, sauf le temps nécessaire afin de laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger des objets.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation du public et sur les terrains et les stationnements appartenant à la municipalité.

ARTICLE 12 : Il est interdit de stationner ou d'utiliser un véhicule routier stationné sur tout espace public afin d'y loger ou d'y dormir.

Le présent article ne s'applique pas sur les terrains municipaux dont le conseil, par résolution, en autorise l'activité.

ARTICLE 13 : Il est interdit de se stationner dans une partie non-prévue ou aménagée à une telle fin ou de manière à gêner ou à entraver la circulation ou le mouvement des autres véhicules.

ARTICLE 14 : Le stationnement de tout véhicule autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies prioritaires, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou au déchargement des marchandises, ou qui doivent s'exécuter rapidement, sans interruption, en la présence et sous la garde du conducteur du véhicule.

SECTION II

STATIONNEMENT HIVERNAL

ARTICLE 15 : Il est interdit de stationner un véhicule routier sur les chemins publics se trouvant sur l'ensemble du territoire de la municipalité entre 23 h et 7 h, du 1^{er} novembre au 15 avril inclusivement.

SECTION III

MODES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 16 : Un véhicule routier ne peut être stationné en oblique que lorsque le marquage au sol l'impose.

Lorsqu'il est stationné en oblique, un véhicule routier doit être placé dans le sens de la circulation.

ARTICLE 17 : Les roues d'un véhicule routier stationné dans un stationnement situé sur les chemins publics, les chemins privés ouverts à la circulation du public, les terrains et les stationnements appartenant à la municipalité, les terrains de centres commerciaux ainsi que tout autre terrain où le public est autorisé à circuler doivent se trouver à l'intérieur des cases délimitées par le marquage au sol.



N° de résolution
ou amendement

CHAPITRE III REMORQUAGES

SECTION I RÈGLES GÉNÉRALES

ARTICLE 18 : Un véhicule routier stationné en un endroit où l'immobilisation ou le stationnement est interdit en vertu du Code, du présent règlement ou de tout autre règlement municipal en vigueur peut être déplacé ou remorqué.

ARTICLE 19 : Un véhicule routier stationné sur un terrain privé, autre qu'un stationnement auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite, sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant du terrain, peut être déplacé ou remorqué.

ARTICLE 20 : Quiconque effectue le remorquage d'un véhicule routier en vertu du présent règlement doit faire en sorte que ce véhicule puisse être récupéré, en tout temps, après l'expiration d'un délai d'au plus 60 minutes après le remorquage.

SECTION II FRAIS DE REMORQUAGE ET DE REMISAGE

ARTICLE 21 : Le propriétaire d'un véhicule déplacé ou remorqué conformément à la loi ou au présent règlement doit payer les frais réellement encourus jusqu'aux maximums décrits dans le « TARIFS GÉNÉRAUX SUGGÉRÉS – INDUSTRIE DU DÉPANNAGE ROUTIER AU QUÉBEC » de l'Association des professionnels en dépannage routier au Québec.

Ces tarifs couvrent toutes les opérations reliées à ce remorquage et tous les accessoires utilisés à cette fin et il est interdit de réclamer quelque somme supplémentaire que ce soit à ce titre. Il comprend également les frais de remisage.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 22 : Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action de la personne désignée agissant en vertu du présent règlement, notamment en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

ARTICLE 23 : Commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$ à 150 \$ quiconque contrevient aux articles du présent règlement.

CHAPITRE V

PROCÉDURE ET PREUVE

ARTICLE 24 : Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement, ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Est passible de la même peine que le contrevenant, que celui-ci ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable, la personne qui omet de fournir à un propriétaire un renseignement ou qui fournit un renseignement faux, trompeur ou erroné dont la connaissance ou la véracité aurait pu éviter une infraction à une disposition du présent règlement.

ARTICLE 25 : Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 26 : La seule existence de l'élément matériel de l'infraction au présent règlement entraîne la responsabilité pénale du contrevenant.

Toutes les infractions au présent règlement en sont une de responsabilité absolue où il est impossible pour le contrevenant de soumettre une défense de diligence raisonnable.

ARTICLE 27 : Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du Code peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elle s'applique également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

ARTICLE 28 : La production d'un document émanant de la Société de l'assurance automobile du Québec, lequel comporte l'information que le défendeur est propriétaire du véhicule dont le numéro d'immatriculation est indiqué sur le constat d'infraction, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve de cette propriété dans une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition du présent règlement.



N° de résolution
ou annulation

ARTICLE 29 : La personne désignée applique le présent règlement et est autorisée à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à celui-ci.

CHAPITRE VI

ANNEXES

Article 30 : Les annexes A à G font partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 31 : Le présent règlement abroge tout règlement antérieur en matière de stationnement.

ARTICLE 32 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE E JOUR DE xxx 2025.


Michel Jasmin, Maire


Liette Martel, Directrice générale adjointe et
greffière-trésorière adjointe

Annexe A

INTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS

<u>NOM DE LA RUE</u>	<u>SECTEUR</u>	<u>SENS</u>
1 ^{er} AVENUE BEAU-DRY	Sur toute la longueur	Côté ouest
335, route	Sur toute la longueur, sauf entre les numéros civiques 6100 et 6130, et en face du lot 4 630 421 (dans les espaces de stationnement)	Côté ouest et est
6 ^E RANG	Sur toute sa longueur de la route 335 au numéro 320, sauf en face du numéro civique 8 où il est possible de stationner moins de 10 minutes (bureau de poste)	Dans les deux sens
8 ^E RANG	À partir de la route 335 jusqu'au numéro civique 550, 8e rang est	Côté nord-ouest



N° de résolution
ou annulation

8 ^e RANG EST	Du numéro civique 2005, 8 ^e Rang Est, jusqu'à l'intersection montée Pinet	Dans les deux sens
ALEXANDRE, rue	Sur toute la longueur, sauf entre les numéros civiques 200 à 240 du côté ouest	Dans les deux sens
BASSIN-DU-FRESNE, rue du	Sur l'ensemble du lot 4 631 734	Dans les deux sens
BEAUCHAMPS, rue	Entre la route 335 et la rue Corbeil	Dans les deux sens
BEAUDRY, rue	De la route 335 à la 1 ^{er} avenue Beaudry	Dans les deux sens
CARDINAL, rue	Sur toute sa longueur	Côté nord
CAROLINE, rue	Du 15 juin au 15 septembre de 9 h à 20 h	Dans les deux sens
CASINO, montée	De l'intersection de la rue Vigneault à l'intersection de la rue Alexandria, du 15 juin au 15 septembre de 9 h à 20 h	Dans les deux sens
CASINO, montée	De l'intersection de Coubertin jusqu'à l'intersection de la rue Alexandria	Dans les deux sens
CASINO, montée	De l'intersection de la rue De Coubertin jusqu'à l'intersection de la rue Alexandria (côté numéro civique pair)	Côté sud
CASINO, montée	Sur l'ensemble des lots 3 188 197, 3 188 198 et 6 164 930	Dans les deux sens
CÈDRES, rue des	Entre les numéros civiques 210 et 230	Côté est
COLIBRI, rue du	Dans la virée de charrie	Dans les deux sens
COUBERTIN, rue de	Sur toute la longueur, du 15 juin au 15 septembre de 9 h à 20 h	Dans les deux sens
DODON, rue	De l'intersection rue Leblanc à la rue Hélène	Côté ouest
DUVALIÈRE EST, rue	Sur toute la longueur du lot 4 631 814	Côté ouest
DUVALIÈRE OUEST, rue	Sur toute la longueur du lot 4 631 813	Côté est
HÔTEL DE VILLE, rue	Sur toute la longueur, sauf face à l'école primaire (partie gazonnée)	Côté est
JOCELYNE, rue	Dans la courbe, entre le lot 4 630 377 et le lot 4 630 390	Dans les deux sens



N° de résolution
ou annulation

Formulaires d'Évaluation CCL (R18) (888-27-76 / 1-800-963-4078) — 16-506

LAC-BOB, chemin du	Entre les rues Roi-René et Donald	Dans les deux sens
LAC-DESNOYERS, rue du	Sur toute la longueur	Dans les deux sens
LAC-RAYMOND, chemin du	Du 6 ^e Rang à la rue Radisson	Côté ouest
MARIE-FOURNIER, rue	En face de l'école, sur toute la longueur, du lundi au vendredi, entre 7 h 30 et 15 h 30, à l'exception des autobus	Dans les deux sens
MARQUIS, rue	Sur toute la longueur, du 15 juin au 15 septembre de 9 h à 20 h	Dans les deux sens
PINET, montée	De l'intersection de la rue Langlois, situé face au numéro civique 4000, jusqu'à l'intersection du rang 8	Dans les deux sens
PLAGE, rue de la	Sur l'ensemble du lot 3 188 075	Côté nord-est
RIVIERA, rue	Sur toute la longueur, ainsi que sur les accès au lac (droits de passage)	Dans les deux sens
ROSSIGNOL, rue du	Sur toute la longueur	Dans les deux sens
ROUSSEAU, rue	Jusqu'à la rue Deschamps	Dans les deux sens
TAILLON, rue	Sur toute la longueur de la plage (lot 6 477 176)	Côté du lac Quatre Saisons

Annexe B

LES STATIONNEMENTS MINICIPAUX

EMPLACEMENT DU STATIONNEMENT	INTERSECTION	DURÉE
Lot 4 631 828	Coin du 6 ^e rang et route 335	60 minutes maximum
Parc Central	Route 335	120 minutes maximum
Salle d'art Guy- St-Onge	6294, rue Principale	12h maximum Aucun stationnement entre minuit et 7h du 15 novembre au 1er avril de chaque année
Bibliothèque	6210, rue Hôtel-de-Ville	12h maximum Aucun stationnement entre minuit et 7h du 15 novembre au 1er avril de chaque année
Hôtel de ville	6230, rue Hôtel-de-Ville	12h maximum Aucun stationnement entre minuit et 7h du 15 novembre au 1er avril de chaque année



N° de résolution
ou annulation

Centre communautaire
et de la culture (C.C.C.)

25, rue Antoine-Mantha

12h maximum

Aucun stationnement entre mi-
nuit et 7h du 15 novembre au
1er avril de chaque année

Annexe C

LES ZONES DE DÉBARCADÈRES

ROUTE 335	6245, route 335 (Dépanneur Beau-soir)
RUE ALEXANDRE	Zone de manœuvre de 85 mètres permettant la livraison, la manutention et le déchargement des marchandises pour le 5650, Route 335
RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE	Restaurant chez Rosa

Annexe D

CASES DE STATIONNEMENTS MUNICIPAUX RÉSERVÉES AUX PER- SONNES HANDICAPÉES

CAISSE POPULAIRE	2 stationnements pour personnes handicapées 6100, route 335
HÔTEL DE VILLE	6230, rue de l'Hôtel-de-Ville

Annexe E

AUTORISATION DE STATIONNER PENDANT LA PÉRIODE DU 15 NO- VEMBRE AU 1^{ER} AVRIL INCLUSIVEMENT DE CHAQUE ANNÉE ENTRE SEPT HEURES DU MATIN ET MINUIT

SUR LES RUES :

Route 335	Côté ouest – du numéro civique 6070 jusqu'à l'intersection du 6 ^e Rang
6 ^e Rang	Côté est – en face du numéro ci- vique 6199 Route 335 Côté nord – du numéro civique 8 jusqu'à l'intersection de la rue La- voie



N° de résolution
ou annotation

Hôtel-de-ville

Côté ouest – sur toute sa longueur

Marie-Fournier

Côté ouest – de 7 h 30 à 15 h 30,
du lundi au vendredi pour les
autobus seulement

Annexe F

LES VOIES PRIORITAIRES OBLIGATOIRES PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS

HLM	(6444 et 6448, route 335) Sur toute la longueur, face au bâtiment
HLM	(6450, route 335) Face à l'entrée du bâtiment
ÉGLISE	Entre l'église et le presbytère, du côté de l'église
CASERNE DE POMPIERS	5555, route 335
CASERNE DE POMPIERS	10400, route 335

Annexe G

LES ENDROITS AUTORISANT LE STATIONNEMENT ET L'UTILISATION D'UN VÉHICULE ROUTIER POUR LES VOYAGEURS DE PASSAGE

S/O

2.3.2 PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT NO 780-2025 HAR -006 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LA SIGNALISATION

Monsieur le maire présente le projet de règlement.

AVIS DE MOTION

Je Mme Any-Pier Houle, avise les membres du conseil qu'à une séance ultérieure il sera présenté un règlement ayant pour but de remplacer le règlement no 780-2025 HAR -006 concernant la circulation et la signalisation.

Je dépose également le projet dudit règlement dont copies dudit projet sont mises à votre disposition.

Je demande également dispense de lecture dudit règlement, et ce, conformément à la loi.



N° de résolution
ou annulation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

PROJET DE RÈGLEMENT N° 780-2025 HAR-006, CONCERNANT LA CIRCULATION ET LA SIGNALISATION

ATTENDU QUE le règlement 900-2010 sur la circulation est entré en vigueur le 28 octobre 2010;

ATTENDU QUE le présent règlement numéro 780-2025 a fait l'objet d'une harmonisation par la Municipalité régionale de comté de Montcalm (MRC) avec les autres municipalités locales situées sur son territoire.

ATTENDU QUE toute modification au présent règlement devra préalablement faire l'objet d'une uniformisation par la MRC de Montcalm.

ATTENDU QUE la Municipalité désire mettre à jour son règlement et se joindre à l'harmonisation;

ATTENDU QUE les articles 295 et 626 du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2) et les articles 66, 67 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) permettant de réglementer en matière de circulation et de signalisation.

ATTENDU QUE le présent règlement a pour objet de définir les normes régissant la circulation et la signalisation routières sur le territoire de la Municipalité de Saint-Calixte, en conformité en complémentarité avec les dispositions du Code de la sécurité routière.

ATTENDU QUE ce règlement abroge et remplace le règlement 900-2010 et tous ces amendements;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été déposé lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 25 août 2025;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :
APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

CHAPITRE I

RÈGLES D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 COMPLÉMENTARITÉ AVEC LE CSR

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière (ci-après appelé : Code) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 3 RESPONSABILITÉ

Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du Code peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elle s'applique également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

ARTICLE 4 VÉHICULES D'URGENCE

Les dispositions du règlement relatif à la circulation et à la signalisation ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, telles qu'elles ont été définies dans le règlement, pendant que les conducteurs de ces véhicules répondent à une situation d'urgence. Sont considérées comme des situations urgentes, mais non limitativement, l'assistance à une personne dont la sécurité est en danger, l'assistance en cas d'incendie, une poursuite policière et une catastrophe naturelle.

ARTICLE 5 ANNEXES

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 6 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 900-2010 et ses amendements concernant la circulation et le stationnement.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

ARTICLE 7 DÉFINITIONS

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, les mots utilisés ont le même sens que ceux définis dans le Code. On entend aussi par :

- a) « AMM » ou « aide à la mobilité motorisée » : appareil conçu pour pallier une incapacité à la marche et regroupant les fauteuils roulants électriques, les triporteurs et les quadriporteurs.
- b) « APM » ou « appareil de transport personnel motorisé » : véhicule destiné au transport de personnes qui est muni exclusivement de moteurs électriques, est muni d'au moins une roue, est exempt d'habitacle fermé par une matière rigide ou molle, transparente ou opaque (sont exclus de cette définition la motocyclette, le cyclomoteur, la bicyclette assistée, les AMM, le véhicule jouet motorisé et le véhicule hors route).
- c) « personne désignée » : un agent de la paix, la direction générale de la Municipalité de Saint-Calixte et toute personne qui a reçu une désignation écrite de la direction générale de Saint-Calixte, et toute personne dûment mandatée par la municipalité par résolution.

- d) « sentier polyvalent » : espace aménagé à l'extérieur de la chaussée réservé à la circulation des cyclistes, piétons, patineurs, personnes à mobilité réduite, usagers de véhicules non motorisés et AMM.
- e) « municipalité » : la municipalité locale ou la ville sur le territoire sur lequel l'infraction est survenue;
- f) « chaussée désignée » : une chaussée désignée est partagée par les automobilistes et les cyclistes.

CHAPITRE II

RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

ARTICLE 8 AUTORISATION DE GESTION DE LA CIRCULATION

La Municipalité désigne le contremaître aux Travaux publics comme personne responsable de l'entretien des chemins publics tel que prévu à l'article 295 du Code. Le contremaître aux Travaux publics est autorisé à détourner la circulation dans toutes rues du territoire de la municipalité pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence. À ces fins, le contremaître aux Travaux publics a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée et prévoir tout trajet de détournement.

ARTICLE 9 OBSTRUCTIONS VISUELLES

Il est défendu à toute personne de placer, de garder ou de maintenir sur sa propriété ou celle qu'elle occupe, des auvents, marquises, bannières, annonces, panneaux ou autres obstructions, ainsi que des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent la visibilité d'une signalisation routière.

Il est défendu à toute personne de placer, de garder ou de maintenir en place un amoncellement de neige ou de glace qui obstrue la visibilité des usagers de la route.

ARTICLE 10 ARRÊT OBLIGATOIRE

Le conseil municipal autorise le contremaître aux Travaux publics à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe A du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 11 PRIORITÉ DE PASSAGE

Le conseil municipal autorise le contremaître aux Travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à l'annexe B du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 12 FEUX DE CIRCULATION ET SIGNAUX LUMINEUX

Le conseil municipal autorise le contremaître aux Travaux publics à placer et à maintenir en place les feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation, selon type spécifié et aux endroits indiqués à l'annexe C du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 13 LIGNES DE DÉMARCATIION

Le conseil municipal autorise le contremaître aux Travaux publics à poser et à maintenir en place les lignes de démarcation de voie selon le type spécifié et aux endroits indiqués à l'annexe D du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 14 INTERDICTION D'EFFECTUER DES DEMI-TOURS

Le conseil municipal autorise le contremaître aux Travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le demi-tour aux endroits indiqués à l'annexe E du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 15 SENS UNIQUE

Les chemins publics mentionnés à l'annexe F du présent règlement sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à ladite annexe, laquelle fait partie intégrante du présent règlement, et le conseil municipal autorise le contremaître aux Travaux publics à placer et maintenir en place la signalisation requise pour identifier le sens de la circulation.

ARTICLE 16 LIMITE DE VITESSE

Le conseil municipal autorise le contremaître aux Travaux publics à placer et à maintenir en place des panneaux de limite de vitesse selon les zones et les vitesses maximales spécifiées à l'annexe G du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 17 PASSAGES POUR PIÉTONS

Le conseil municipal autorise le contremaître aux Travaux publics à installer et maintenir en place la signalisation requise pour indiquer les passages piétonniers aux endroits indiqués à l'annexe H du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 18 ZONES SCOLAIRES

Le conseil municipal autorise le contremaître aux Travaux publics à placer et à maintenir en place la signalisation requise afin d'identifier les zones scolaires spécifiées à l'annexe I du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 19 SENTIERS POLYVALENTS, BANDES CYCLABLES, CHAUSSÉES DÉSIGNÉES ET PISTES CYCLABLES

Des sentiers polyvalents, des bandes cyclables, des chaussées désignées et des pistes cyclables sont par la présente établis et sont décrits à l'annexe J du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, et le conseil municipal autorise le contremaître aux Travaux publics à placer et maintenir en place la signalisation requise pour indiquer l'emprise de ces sentiers, bandes, chaussées et pistes.

Sont interdits sur les sentiers polyvalents, les bandes cyclables, les chaussées désignées et les pistes cyclables : les ATPM, véhicules routiers et véhicules hors route.

Nul ne peut circuler ou immobiliser un véhicule routier ou un véhicule hors route dans un sentier polyvalent, une bande cyclable, une chaussée désignée ou une piste cyclable, sauf dans les cas suivants :

- 1° Pour traverser un sentier polyvalent, une bande cyclable, une chaussée désignée ou une piste cyclable afin d'accéder directement à une propriété riveraine ou à un chemin public ou pour en sortir.
- 2° Pour assurer l'entretien par la municipalité.
- 3° Pour circuler uniquement dans le cas d'une bande ou piste cyclable tracée à même la chaussée d'un chemin public sans en être séparée, entre le 1^{er} novembre et le 15 avril de chaque année.

ARTICLE 20 TROTTOIRS



N° de résolution
ou annotation

En plus des véhicules interdits par les articles 418 et 492.1 du *Code de la sécurité routière*, il est interdit de circuler sur les trottoirs en planche à roulettes, en trottinette, en patins à roulettes, en ATPM ou avec tout véhicule qui n'est pas déjà visé par lesdits articles 418 et 492.1, à l'exception des AMM.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 21

Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action de la personne désignée agissant en vertu du présent règlement, notamment en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

ARTICLE 22

À défaut de disposition spécifique prévue au présent règlement, toute infraction relative à la circulation ou à la signalisation routière, de même que l'amende applicable, est régie par les dispositions du *Code de la sécurité routière*.

Commets une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ quiconque contrevient à l'article 9 du présent règlement.

Commets une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ quiconque contrevient à l'article 20 du présent règlement en utilisant un ATPM.

Commets une infraction et est passible d'une amende de 80 \$ quiconque contrevient à l'article 20 du présent règlement en utilisant une trottinette, une planche à roulettes ou des patins à roulettes.

CHAPITRE IV

PROCÉDURE ET PREUVE

ARTICLE 23

Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement, ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Est passible de la même peine que le contrevenant, que celui-ci ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable, la personne qui omet de fournir à un propriétaire un renseignement ou qui fournit un renseignement faux, trompeur ou erroné dont la connaissance ou la véracité aurait pu éviter une infraction à une disposition du présent règlement.



N° de résolution
ou annulation

ARTICLE 24

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 25

La seule existence de l'élément matériel de l'infraction au présent règlement entraîne la responsabilité pénale du contrevenant.

Toutes les infractions au présent règlement en sont une de responsabilité absolue où il est impossible pour le contrevenant de soumettre une défense de diligence raisonnable.

ARTICLE 26

Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du Code peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elle s'applique également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

ARTICLE 27

La production d'un document émanant de la Société de l'assurance automobile du Québec, lequel comporte l'information que le défendeur est propriétaire du véhicule dont le numéro d'immatriculation est indiqué sur le constat d'infraction, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve de cette propriété dans une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition du présent règlement.

ARTICLE 28

La personne désignée applique le présent règlement et est autorisée à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à celui-ci.

CHAPITRE V

DISPOSITION FINALE

ARTICLE 29

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur en matière de stationnement.

ARTICLE 30

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



N° de résolution
ou annulation

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE E JOUR DE XXX 2025.


Michel Jasmin, Maire


Liette Martel, Directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe

Annexe A

LES PANNEAUX D'ARRÊTS OBLIGATOIRES

NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
335	INTERSECTION PRINCIPALE
335	INTERSECTION 10E RANG
1ère AVENUE BEAUDRY	INTERSECTION ROUTE 335
1ère AVENUE BEAUDRY	INTERSECTION BEAUDRY
1ère AVENUE BEAUPORT	INTERSECTION BEAUPORT
1ère AVENUE LAC PINET	INTERSECTION CH. LAC PINET
1ère AVENUE LAC VERT	INTERSECTION PIGEON
1ère AVENUE LOYER	INTERSECTION DE LA PLAGE
1ère AVENUE OPÉRA	INTERSECTION AVENUE OPÉRA
1ère AVENUE SÉNÉCHAL	INTERSECTION SÉNÉCHAL
2e AVENUE BEAUDRY	INTERSECTION BEAUDRY
2e AVENUE BEAUVOIR	INTERSECTION LAC BEAUVOIR
2e AVENUE LAC VERT	INTERSECTION PIGEON
2e AVENUE LAC VERT	INTERSECTION DES SAPINS
2e AVENUE LOYER	INTERSECTION CHEVALIER
3e AVENUE BEAUVOIR	INTERSECTION LAC BEAUVOIR (du)
3e AVENUE LAC VERT	INTERSECTION PIGEON
3e AVENUE LOYER	INTERSECTION CHEVALIER
3e AVENUE OPÉRA	INTERSECTION AVENUE OPÉRA
3e AVENUE OPÉRA	INTERSECTION AVENUE LAC OPÉRA
4 (rang)	INTERSECTION ROUTE 335
4 (rang)	4 (rang)
4 (rang)	INTERSECTION VIEUX-VERBAL
4e AVENUE BEAUDRY	INTERSECTION BEAUDRY
5e AVENUE LAVERTU	INTERSECTION LAVERTU
5e AVENUE OPÉRA	INTERSECTION AVENUE OPÉRA
5e AVENUE OPÉRA	INTERSECTION AVENUE LAC OPÉRA
6 (rang)	INTERSECTION LAVOIE
6 (rang)	INTERSECTION LAC RAYMOND
6 (rang)	INTERSECTION ROUTE 335
6 (rang)	INTERSECTION VIEUX-VERBAL
6e AVENUE BEAUDRY	INTERSECTION BEAUDRY
7e AVENUE OPÉRA	INTERSECTION AVENUE OPÉRA
7e AVENUE OPÉRA	INTERSECTION AVENUE LAC OPÉRA
8 (rang est)	INTERSECTION ROUTE 335
8 (rang ouest)	INTERSECTION RAOUL-GAUTHIER
8 (rang ouest)	INTERSECTION ROUTE 335
8e AVENUE BEAUDRY	INTERSECTION BEAUDRY
9e AVENUE OPÉRA	INTERSECTION AVENUE OPÉRA
9e AVENUE OPÉRA	INTERSECTION AVENUE LAC OPÉRA
10 (rang)	INTERSECTION DESROCHERS
10 (rang)	INTERSECTION GAGNON



17^e de résolution
ou annulation

10 (rang)
10e AVENUE BEAUDRY
11e AVENUE OPÉRA
11e AVENUE OPÉRA
ABBOT
ADAM
AIGLES (des)
ALEXANDRE
ALEXANDRIA
ANCIENNE 65
ANCIENNE 65
ANCOUES (des)
ANDRÉ
ANDRÉ
ANDRÉ GAGNON
ANDRÉ GAGNON
ANGELINE
ANNE
ANNE
ANTOINE-MANTHA
ANTOINE-MANTHA
AQUEDUC (de l')
ARTISANT (de l')
ARTISTES (des)
ARTISTES (des)
AUDREY
AUMONT
AURORE
AUTEUIL
AUTEUIL
AVENTURE (de l')
BARRAGE (du)
BASSIN DUFRENE (du)
BATTEUSE (de la)
BATTEUSE (de la)
BATTEUSE (de la)
BEAUBIEN
BEAUCHAMPS
BEAUCHAMPS
BEAUCHAMPS
BEAUCHAMPS
BEAUDRY
BEAUDRY
BEAUPORT
BEAUPRÉ
BEL AUTOMNE
BEL AUTOMNE
BÉLAND
BELGO
BELLECHASSE
BELLEFEUILLE
BELLERIVE
BELLEVUE
BELLEVUE
BENJAMIN
BERNARD
BENOÎT
BINETTE
BOIS (du)

INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION BEAUDRY
INTERSECTION AVENUE OPÉRA
INTERSECTION AVE. LAC OPÉRA
INTERSECTION DE LA CROIX
INTERSECTION MONTÉE PINET
INTERSECTION 4E RANG
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION MONTÉE CASINO
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION AVENUE OPÉRA
INTERSECTION BELLEFEUILLE
INTERSECTION DENISE
INTERSECTION LANGLOIS
INTERSECTION DES ÉCUREUILS
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION DONALD
INTERSECTION BRIEN
INTERSECTION DE LA BATTEUSE
INTERSECTION MONTÉE PINET
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION DUVALIÈRE OUEST
INTERSECTION 6E RANG
INTERSECTION BEAUCHAMPS
INTERSECTION JUTRAS
INTERSECTION DODON
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION MONTÉE CASINO
INTERSECTION ROSE
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION MOULIN ROUGE
INTERSECTION PAPILLON
INTERSECTION MONGEAU (montée)
INTERSECTION ANNE/CHEMIN BOISÉ-DU-CERF
INTERSECTION PHILIPON
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION 11ÈRE AVE. BEAUPORT
INTERSECTION DES ARTISTES
INTERSECTION MORIN
INTERSECTION PRATT
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION BEAUDRY
INTERSECTION MONTÉE PINET
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION DES CÈDRES
INTERSECTION DES PINS
INTERSECTION 4E RANG
INTERSECTION CH. CHAMPAGNE
INTERSECTION MONTÉE PINET
INTERSECTION 6E RANG
INTERSECTION CHEMIN LAC-BOB
INTERSECTION CONDOR (du)
INTERSECTION TAILLON
INTERSECTION LAC CHEVRUEIL
INTERSECTION MONTÉE CRÉPEAU
INTERSECTION DANIELLE
INTERSECTION ALEXANDRE
INTERSECTION ROUTE 335



N° de résolution
ou annulation

BOIS-FRANC
BOIS-FRANC
BOISÉ (chemin)
BOISÉ (chemin)
BOISÉ-DE-CERFS
BOISÉ-DE-CERFS
BOISJOLY
BOISVERT
BONHEUR (du)
BOUCHARD
BOUCHARD
BOULEAUX (des)
BOURBONNAIS
BOURBONNAIS
BRETON (du)
BRIEN
BRIEN
BRISES (des)
BRISES (des)
BRISES (des)
BRUNANTE (de la)
BRUNET
BRUNET
BRUNO
BUTTON (du)
CARDINAL
CAROLINE
CARON
CASINO (montée)
CASINO (montée)
CASINO (montée)
CASINO (montée)
CASTEL
CAVALIERS (des)
CÈDRES (des)
CÈDRES (des)
CÈDRES (des)
CÈDRES (des)
CHALOUPE (de la)
CHAMPAGNE
CHAREST
CHÊNES (des)
CHEVALIER
CHRISTIANE
CLAIRE
CLAIRIÈRE (de la)
CLAUDETTE
COCHRANE (montée)
COIN (du)
COUBRI

COUBRI
CONCORDE (de la)
CONCORDE (de la)
CONCORDE (de la)
CONCORDE (de la)
CONDOR
COPAINS
CORBEIL
CORDON DE CHERTSEY (chemin)

INTERSECTION DES ÉRABLES
INTERSECTION BEL AUTOMNE
INTERSECTION DES ÉCUREUILS
INTERSECTION CHEMIN DU LAC-BOB
INTERSECTION BATTEUSE (de la)
INTERSECTION PHILIPON
INTERSECTION 10E RANG
INTERSECTION MONTÉE CRÉPEAU
INTERSECTION LABRECQUE
INTERSECTION BEAUCHAMPS
INTERSECTION GERTRUDE
INTERSECTION DES ÉPINETTES
INTERSECTION 10E RANG
INTERSECTION MICHEL ET SYLVAIN
INTERSECTION MONTÉE CRÉPEAU
INTERSECTION DE LA BATTEUSE
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION LAFOND
INTERSECTION RIVIERA
INTERSECTION DE LA PLAGE
INTERSECTION MONTÉE CRÉPEAU
INTERSECTION MORIN
INTERSECTION PRATT
INTERSECTION 8E RANG EST
INTERSECTION FER À CHEVAL
INTERSECTION DUVALIÈRE EST
INTERSECTION MONTÉE CASINO
INTERSECTION DU LAC
INTERSECTION 8E RANG OUEST
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION DUVAL
INTERSECTION MARQUIS
INTERSECTION MONTÉE COCHRANE
INTERSECTION MONTÉE COCHRANE
INTERSECTION DE LA CONCORDE
INTERSECTION BEL AUTOMNE
INTERSECTION ROI RENÉ
INTERSECTION CHEMIN LAC-BOB
INTERSECTION MASSON
INTERSECTION 10E RANG
INTERSECTION MONTÉE PINET
INTERSECTION ADAM
INTERSECTION DE LA PLAGE
INTERSECTION BOURBONNAIS
INTERSECTION 5e AVENUE OPÉRA
INTERSECTION MONTÉE CRÉPEAU
INTERSECTION LANGLOIS
INTERSECTION MONTÉE CRÉPEAU
INTERSECTION MONTÉE PINET
INTERSECTION PINSON (face au 575, rue du
Colibri)
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION DES CÈDRES
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION DES ÉCUREUILS
INTERSECTION MONTAGNE (de la)
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION LAFOREST
INTERSECTION BEAUCHAMPS
INTERSECTION BRISES (des)



N° de résolution
ou annotation

COTÉ (de la)
COUBERTIN (de)
CRÉPEAU (montée)
CRÉPEAU (montée)
CRÉPEAU (montée)
CROIX (de la)
CYPRIÈS (des)
DANIELLE
DELORIMIER
DELORIMIER
DENISE
DEROY
DESCHAMPS
DESCHAMPS
DESORMEAUX
DESORMEAUX
DESROCHES
DIANE
DIEPPE
DIEPPE
DODON
DONALD
DORILDA
DRUIDES (des)
DUBÉ (NORD)
DUBÉ (SUD)
DUFFY
DUFOR
DUQUETTE
DUROCHER
DUVAL
DUVALIÈRE EST
DUVALIÈRE EST
DUVALIÈRE OUEST
DUVALIÈRE OUEST
ÉCUREUILS (des)
ÉCUREUILS (des)
ÉDOUARD
ÉDOUARD
ENCHANTÉ
ENVOLEE-DES-MÉSANGES
ÉPINETTES (des)
ÉRABLES (des)
ÉRABLES (des)
ÉRABLES (des)
ÉRIC
ÉTIENNE
ÉTIENNE
EVELYNE
FAUSAINS (des)
FAON
FAON
FER À CHEVAL
FISSET
FOUGÈRES (des)
FRANCINE
FRANÇOIS
GAETAN
GAGNON

INTERSECTION LÉPINE
INTERSECTION MONTÉE CASINO
INTERSECTION 4E RANG
INTERSECTION MONTÉE COCHRANE
INTERSECTION 6E RANG
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION DES ÉPINETTES
INTERSECTION MONTÉE PINET
INTERSECTION DUVALIÈRE OUEST
INTERSECTION DUVALIÈRE EST
INTERSECTION LANGLOIS
INTERSECTION CH. DU LAC-BOB
INTERSECTION RENÉ
INTERSECTION ROUSSEAU
INTERSECTION AQUÉDUC
INTERSECTION DELORIMIER
INTERSECTION 10E RANG
INTERSECTION DUROCHER
INTERSECTION PETIT CANOT
INTERSECTION LAFOND
INTERSECTION 6E RANG
INTERSECTION CHEMIN LAC-BOB
INTERSECTION TCHÈQUE
INTERSECTION DES MENHIRS
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION 10E RANG
INTERSECTION 10E RANG
INTERSECTION MONTÉE CASINO
INTERSECTION RUE DELORIMIER
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION RUE DELORIMIER
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION DE LA CONCORDE
INTERSECTION DES CÈDRES
INTERSECTION 11ÈRE AVENUE LOYER
INTERSECTION DES BRISES
INTERSECTION PRATT
INTERSECTION 335
INTERSECTION ADAM
INTERSECTION DE LA CONCORDE
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION DES ÉCUREUILS
INTERSECTION DODON
INTERSECTION CHEVALIER
INTERSECTION 11ÈRE AVENUE LOYER
INTERSECTION ANNE
INTERSECTION PHILIPON
INTERSECTION BOISÉ-DU-CERFS
INTERSECTION PHILIPON
INTERSECTION DU LAC
INTERSECTION MORIN
INTERSECTION DES POMMES
INTERSECTION CHEMIN LAC-BOB
INTERSECTION LANGLOIS
INTERSECTION MONTÉE CRÉPEAU
INTERSECTION 10E RANG



10^e de résolution
ou annulation

GALET (du)	INTERSECTION DU RUISSEAU
GALUPEAU	INTERSECTION ROUTE 335
GASPÉ	INTERSECTION ROUTE 335
GASPÉ	INTERSECTION DIEPPE
GAULE (de)	INTERSECTION DE LA MONTAGNE
GAUMOND	INTERSECTION 4E RANG
GAIS	INTERSECTION HIRONDELLE
GÉRARD	INTERSECTION LAFONTAINE
GIASSON	INTERSECTION CH. LAC PINET
GILBERT	INTERSECTION CH. LAC PINET
GINETTE	INTERSECTION DENISE
GOYER	INTERSECTION PRATT
GOYER	INTERSECTION LÉPINE
GOYER	INTERSECTION LÉPINE
GRANDE-OURSE (de la)	INTERSECTION CH. DU LAC-BOB
GUY	INTERSECTION MONTÉE CRÉPEAU
HÉLÈNE	INTERSECTION DODON
HERTEL	INTERSECTION MORIN
HERTEL	INTERSECTION PRATT
HERVÉ	INTERSECTION ROUTE 335
HIBOUX	INTERSECTION ROUTE 335
HIBOUX	INTERSECTION TARAIEFF
HIRONDELLE	INTERSECTION COLIBRI
HÔTEL DE VILLE	INTERSECTION ROUTE 335
IBÈRES (des)	INTERSECTION DES CELTES
J.J. COLLIN	INTERSECTION LAFOND
J.J. COLLIN	INTERSECTION ROUTE 335
JACQUELINE	INTERSECTION CH. LAC PINET
JEAN	INTERSECTION CHEMIN MARTIN
JEANNINE	INTERSECTION ANGÉLINE
JEANNINE	INTERSECTION DONALD
JEANNINE	INTERSECTION LAURETTE
JEAN-PIERRE	INTERSECTION CH. LAC PINET
JOCÉLYNE	INTERSECTION DUFOR
JOCÉLYNE	INTERSECTION ROUTE 335
JOSEPH	INTERSECTION AUMONT
JULES	INTERSECTION BEAUCHAMPS
JULIE	INTERSECTION DES OURS
JUTEAU	INTERSECTION PRATT
JUTRAS	INTERSECTION JUTEAU
LABELLE	INTERSECTION ROUTE 335
LABRECQUE	INTERSECTION LAC DESNOYERS
LAC (du)	INTERSECTION TAILLON
LAC BEAUVOIR	INTERSECTION 10E RANG
LAC-BOB	INTERSECTION ROUTE 335
LAC-BOB	INTERSECTION BELLERIVE
LAC-BOB	INTERSECTION DES CÈDRES
LAC-BOB	INTERSECTION CHEMIN BOISÉ
LAC-BOB	INTERSECTION ROI RENÉ
LAC-BOB	INTERSECTION DEROY
LAC-BOB	INTERSECTION GRANDE-OURSE (de la)
LAC CHEVREUIL	INTERSECTION CHEMIN LAC-BOB
LAC CHEVREUIL	INTERSECTION LAURETTE
LAC DESNOYERS	INTERSECTION MONTÉE PINET
LAC PINET	INTERSECTION MONTÉE PINET
LAC PINET	INTERSECTION SOLEIL
LAC RAYMOND	INTERSECTION 6E RANG
LACASSE	INTERSECTION BEAUCHAMPS
LACHANCE	INTERSECTION ROUTE 335
LAFLEUR	INTERSECTION J.J. COLLIN



N° de résolution
ou annotation

LAFLEUR
LAFOND
LAFOND
LAFOND
LAFOND
LAFONTAINE
LAFORST
LAFORTURE (montée)
LAGACÉ
LAJOIE
LANDRY
LANDRY
LANGLOIS
LANGLOIS
LAPOINTE
LARIVIÈRE
LATULIPE
LAURETTE
LAURETTE
LAURETTE
LAURIER
LAVERTU
LAVOIE
LEBLANC
LECLAIR
LEGAVLT
LENOIR
LÉONARD
LÉPINE
LÉPINE
LÉPINE
LEVASSEUR
LIEUTENANT INGALL
LILAS (des)
LISE
LOYER
LUCARNES (des)
LUCARNES (des)
LUCERNES
LUTÈCE (Pl. De)
MACOUL
MACOUL
MAINVILLE
MANOIR (du)
MANOIR (du)
MANON
MARCHAND
MARÉCHAL-FERRANT
MARGUERITES (des)
MARIE-FOURNIER
MARIE-FOURNIER
MARIO
MARIO
MARQUIS
MARTIN
MASSON
MAURICE-ANDRÉ
MAURICE-ANDRÉ
MC DUFF

INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION LAFOND
INTERSECTION DES BRISES
INTERSECTION J.J. COLLIN
INTERSECTION 335
INTERSECTION CHEMIN MARTIN
INTERSECTION 4E RANG
INTERSECTION 10E RANG
INTERSECTION CONDOR
INTERSECTION ROUTE 335
FACE AU # 270 LANDRY
INTERSECTION DU LAC
INTERSECTION DENISE
INTERSECTION MONTÉE PINET
INTERSECTION DES SOURCES
INTERSECTION CHEMIN BÉCAUD
INTERSECTION CHEMIN BÉCAUD
INTERSECTION CHEMIN LAC-BOB
INTERSECTION ANGÉLINE
INTERSECTION JEANNINE
INTERSECTION LABRECQUE
INTERSECTION 6E RANG
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION DODON
INTERSECTION LAFORST
INTERSECTION 6E RANG
INTERSECTION DU BONHEUR
INTERSECTION MONTÉE PINET
INTERSECTION JUTEAU
INTERSECTION DE LA CÔTE
INTERSECTION PAGÉ
INTERSECTION LANGLOIS
INTERSECTION 8E RANG EST
INTERSECTION CHEMIN BÉCAUD
INTERSECTION GUY
INTERSECTION 2E AVENUE LOYER
INTERSECTION MARIO
INTERSECTION LÉPINE
INTERSECTION LEBLANC
INTERSECTION VERCINGÉTORIX
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION ROUTE 335(entrée sud)
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION DUFFY
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION MARIO
INTERSECTION 11E AVENUE OPÉRA
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION 4E RANG
INTERSECTION HÔTEL DE VILLE
INTERSECTION MONTÉE PINET
INTERSECTION LÉPINE
INTERSECTION MANON
INTERSECTION MONTÉE CASINO
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION CANAL (du)
INTERSECTION ROSE
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION 4E RANG



N° de réduction
ou annulation

MÉLANIE
MÈLÈZES (des)
MENHIRS (des)
MENHIRS (des)
MICHEL
MISTRAL
MONGEAU (montée)
MONTAGNE (de la)
MONTAGNE (de la)
MONTAGNE (de la)
MONTAGNE (de la)
MONTAGNE (de la)
MORIN
MOULIN ROUGE
MOULIN ROUGE
MÛRES (des)
NATHALIE
NOYERS (des)
OMER II
OPÉRA (avenue)
OPÉRA (place)
OPÉRA (place)
OURS (des)
PAGÉ
PAPILLON
PAPINEAU
PARC (du)
PARIS
PELLETIER
PENSÉES (des)
PERDRIX (des)
PETIT CANOT
PETIT CANOT
PHILIPON
PHILIPON
PIERRE
PIERRE
PIERRE DORION
PIGEON
PINET (montée)
PINET (montée)
PINS (des)
PINS (des)
PINS (des)
PINS (des)
PINS (des)
PINSON

PINSON

PIONNIERS (des)
PLAGE (de la)
PLAGE (de la)
PLAINES (des)
PLAISANCE
POMMES (des)
PONTOISE
PRATT
PRÉFONTAINE
PRINCIPALE

INTERSECTION DODON
INTERSECTION 4E RANG
INTERSECTION DE LA MONTAGNE
INTERSECTION VERCINGÉTORIX
INTERSECTION BOURBONNAIS
INTERSECTION 4E RANG
INTERSECTION 6E RANG
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION DE GAULE
INTERSECTION DE LA CONCORDE
INTERSECTION DES CÈDRES
INTERSECTION DES MENHIRS
INTERSECTION BEAUCHAMPS
INTERSECTION OMER II
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION DES OURS
INTERSECTION DODON
INTERSECTION DES ÉRABLES
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION OPÉRA (avenue)
INTERSECTION 6E RANG
INTERSECTION LÉPINE
INTERSECTION DU BARRAGE
INTERSECTION 2e AVENUE LOYER
INTERSECTION DES ÉRABLES
INTERSECTION LEVASSEUR
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION DES RÊVES
INTERSECTION PHILIPON
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION MASSON
INTERSECTION DE LA BATTEUSE
INTERSECTION DU FAON
INTERSECTION DUVAL
INTERSECTION PIERRE
INTERSECTION 4E RANG
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION DE LA RUE MARIE-FOURNIER
INTERSECTION PRINCIPALE
INTERSECTION BEL-AUTOMNE (du)
INTERSECTION DE LA CONCORDE
INTERSECTION DES ÉCUREUILS
INTERSECTION DES ÉCUREUILS
INTERSECTION DES PRUCHES
INTERSECTION COUBRI (à la hauteur du 560
Pinson)
INTERSECTION COUBRI (à la hauteur du 582
Pinson)
INTERSECTION MORIN
INTERSECTION 1er AV. LOYER
INTERSECTION DES BRISES
INTERSECTION DES ÉRABLES
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION 6E RANG
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION BEAUCHAMPS
INTERSECTION LANGLOIS
INTERSECTION ROUTE 335



N° de résolution
ou annotation

PRINCIPALE
PRINCIPALE
PRINCIPALE
PRUCHES (des)
RACINE
RADISSON
RAMIER
RAMSAY
RAOUL GAUTHIER
RENÉ
RENÉ
RÉVERBÈRE
RÊVES (des)
RICHELIEU
RICHELIEU
RICHEMOND
RICHOME
RICHOME
RIVIERA
ROBERT
ROBERT
ROBIN
ROBIN
RODIER
RODIER
ROGER
ROI RENÉ
ROI RENÉ
ROSE
ROSE
ROSE
ROSE
ROSE
ROSE-DES-VENTS
ROSÉE-DES-BOIS
ROSS
ROSSIGNOL
ROUSSEAU
ROUSSEAU
ROUTIER
RUISSEAU (du)
SANSREGRET
SELANDER
SÉNÉCHAL
SENTENNE
SENTIER (du)
SENTIER (du)
SENTIER (du)
SENTIER PERDU
SICARD
SICARD
SIMARD
SIMARD
SIMARD
SOLEIL (du)
SOLEIL (du)
SOPHIE
SOURCES
STÉPHANE
STÉPHANE

INTERSECTION CHEMIN BÉCAUD
INTERSECTION DE L'HÔTEL-DE-VILLE
INTERSECTION MONTÉE PINET
INTERSECTION BOISÉ (ch. du)
INTERSECTION CH. LAC PINET
INTERSECTION LAC RAYMOND
INTERSECTION LAC RAYMOND
INTERSECTION LAC RAYMOND
INTERSECTION 8E RANG OUEST
INTERSECTION 11ÈRE AVE. BEAUDRY
INTERSECTION DE LA CROIX
INTERSECTION CH. CHAMPAGNE
INTERSECTION 10E RANG
INTERSECTION LAC RAYMOND
INTERSECTION RADISSON
INTERSECTION LAC RAYMOND
INTERSECTION LAC RAYMOND
INTERSECTION ROUTIER
INTERSECTION DES BRISES
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION TCHÈQUE
INTERSECTION LAC RAYMOND
INTERSECTION ROUTIER
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION RODIER
INTERSECTION LANGLOIS
INTERSECTION DES CÈDRES
INTERSECTION CHEMIN LAC-BOB
INTERSECTION HIBOUX
INTERSECTION MAURICE-ANDRÉ
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION SIMARD
INTERSECTION 6E RANG
INTERSECTION 6E RANG
INTERSECTION LAC RAYMOND
INTERSECTION MONTÉE PINET
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION RENÉ
INTERSECTIN RICHELIEU
INTERSECTION MONTÉE CASINO
INTERSECTION 10E RANG
INTERSECTION CH. CHAMPAGNE
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION DE LA CROIX
INTERSECTION DU MANOIR
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION DUFFY
INTERSECTION PRATT
INTERSECTION LÉPINE
INTERSECTION AUTEUIL
INTERSECTION MAURICE-ANDRÉ
INTERSECTION ROSE
INTERSECTION CH. LAC PINET
INTERSECTION PAPILLON
INTERSECTION MONTÉE CRÉPEAU
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION MORIN
INTERSECTION PRATT



N° de résolution
ou annulation

ST-JEAN
SYLVAIN
TAILLON
TARAÏEFF
TCHÈQUE
THÉODORE
THOUIN
TOUCHETTE
TRACHÉ
TREMBLAY
TREMBLES (des)
TREMBLES (des)
TRUDEL
VALADE
VAUDREUIL
VERCINGETORIX
VERCINGETORIX
VERCINGETORIX
VERNIER
VIEUX-VERBAL
VIEUX-VERBAL
VIGIER
VIGNEAULT
VILLEBON
VILLIEU
VIMONT
VIMONT
VINCENT
VOUIER (du)
VOUIER (du)
VOYER

INTERSECTION CHEMIN BÉCAUD
INTERSECTION BOURBONNAIS
INTERSECTION DU LAC
INTERSECTION HIBOUX
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION CHEMIN BÉCAUD
INTERSECTION DUBÉ
INTERSECTION LANGLOIS
INTERSECTION ADAM
INTERSECTION DES ÉPINETTES
INTERSECTION 8E RANG OUEST
INTERSECTION MONTÉE PINET
INTERSECTION VERNIER
INTERSECTION DES MENHIRS
INTERSECTION DES CELTES
INTERSECTION DE GAULE
INTERSECTION LAC RAYMOND
INTERSECTION 4E RANG
INTERSECTION 6E RANG
INTERSECTION LAC RAYMOND
INTERSECTION MONTÉE CASINO
INTERSECTION 6E RANG
INTERSECTION VERNIER
INTERSECTION 6E RANG
INTERSECTION LAC RAYMOND
INTERSECTION BEAUDRY
INTERSECTION DUFFY
INTERSECTION DE LA CROIX
INTERSECTION LAC RAYMOND

Annexe B

LES ENSEIGNES ORDONNANT DE CÉDER LE PASSAGE

S/O

Annexe C

LES FEUX DE CIRCULATION

SIGNAUX LUMINEUX

Annexe D

LIGNE CONTINUE SIMPLE

RANG 4

5500

Longueur
totale



N° de résolution
ou annotation

CHEMIN BÉCAUD	2450	Longueur totale
RANG 10	4000	De l'intersection Rang 10-Route 335 jusqu'en haut Côte aux limites de Saint-Hippolyte

LIGNE SIMPLE DISCONTINUE

ROUTE 335	160	Entre les intersections des rues Du Bois et chemin
-----------	-----	--

LIGNE CONTINUE DOUBLE

ROUTE 335	2100	Limite St-Calixte (Nord) à entre les intersections des rues Pigeon et Beaudry
ROUTE 335	12140	De: Entre les intersections des rues Pigeon et Beaudry À : Entre les intersections des rues Du Bois et Chemin Lac-Bob
ROUTE 335	5760	De: Entre les intersections des rues Du Bois et chemin Lac- Bob aux limites de St-Calixte (500)

LIGNE DOUBLE FORMÉE D'UNE LIGNE DISCONTINUE ET D'UNE LIGNE CONTINUE

ROUTE 335	210	Limite St-Calixte (Nord) à entre les intersections des rues Pigeon et Beaudry
ROUTE 335	12140	De: Entre les intersections des rues Pigeon et Beaudry À : Entre les intersections des rues Du Bois et Chemin Lac-Bob
ROUTE 335	5760	De: Entre les intersections des rues Du Bois et chemin Lac-Bob aux limites de St-Calixte (500)

Annexe E

LES PANNEAUX D'INTERSECTION DES DEMI-TOURS

s/o

Annexe F

CHEMINS À SENS UNIQUE

NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
Hôtel-de-Ville, en totalité	De la rue Principale à la route 335
Lavoie, en totalité	Du rang 6 à la route 335
Rossignol, en totalité	De rue du Lac-Desnoyers à la montée Pinet



N° de résolution
ou annotation

Annexe G

LES PANNEAUX DE LIMITE DE VITESSE

ROUTE 335 – DIRECTION SUD		90 km/h
SAUF:	De la rue Sénéchal à la rue Macoul (nord)	50 km/h
	Avant Duvalière Est au #5685 Route 335	50 km/h
	De 2825 Route 335 à 2350 Route 335	80 km/h
ROUTE 335 – DIRECTION NORD		90 km/h
SAUF:	De 2345 Route 335 à 2825 Route 335	80 km/h
	De 5685 Route 335 à après rue Lecourt	50 km/h
	De la rue Macoul (nord) à entre 10335 Route 335 et rue Sénéchal	50 km/h
RUE DES ÉRABLES	30 km/h	De l'intersection rue de la Concorde à l'intersection Des Noyers
RUE HÔTEL DE VILLE	30 km/h	De la bibliothèque municipale à l'intersection de la Route 335
RUE LECOURT	30 km/h	De l'intersection Route 335 au terrain de balle inclusivement
RUE MARIE FOURNIER	30 km/h	Sur toute sa longueur
RUE DU PARC	30 km/h	Sur toute sa longueur
RANG 4	70 km/h	Des deux côtés
RANG 6	50 km/h	À partir du 300-6 ^e Rang jusqu'à l'intersection de la Route 335, dans les deux (2) sens.
	50 km/h	À partir de la rue du Vieux-Verbal jusqu'à l'intersection de la Route 335, dans les (2) sens.
	70 km/h	À partir du 300-6 ^e Rang jusqu'à la limite de la municipalité, dans les deux (2) sens.
	70 km/h	À partir de la rue du Vieux-Verbal jusqu'à la limite de la municipalité, dans les (2) sens.
RANG 8 EST	70 km/h	À partir du 350, 8 ^e rang est jusqu'à l'intersection de la Montée Pinet des deux côtés



N° de résolution
ou annulation

RANG 10	70 km/h	Des deux côtés
MONTÉE CRÉPEAU	70 km/h	Des deux côtés
MONTÉE KOKRAINE	70 km/h	Des deux côtés
MONTÉE PINET	70 km/h	De l'intersection rue Langlois jusqu'à l'intersection 8e rang est des deux côtés
CHEMIN BÉCAUD	70 km/h	De l'intersection rue St-Jean à la limite de la Municipalité des deux côtés

Annexe H

LES PASSAGES POUR PIÉTONS

<u>LOCALISATION</u>		<u>ET</u>
RUE HÔTEL-DE-VILLE	ÉCOLE	RUE MARIE-FOURNIER
MONTÉE PINET	ÉCOLE	RUE MARIE-FOURNIER

Annexe I

LES ZONES SCOLAIRES

<u>LOCALISATION</u>	<u>EMPLACEMENT</u>
RUE MARIE-FOURNIER	Sur toute sa longueur, du côté de l'école, du lundi au vendredi, entre 7 h 30 et 16 h 00

Annexe J

SENTIERS POLYVALENTS, BANDES CYCLABLES, CHAUSSÉES DÉSIGNÉES ET PISTES CYCLABLES

Rue Marie-Fournier	Côté sud
Rue Beauchamps	Piste cyclable et piétonnière



17^e de Résolution
sur aménagement

Annexe K

LA CIRCULATION AUTORISÉE DANS LES PARCS ET TERRAINS MUNICIPAUX

s/o

Annexe L

INTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS

Annexe M

IDENTIFICATION DE CIRCULATION POUR LES VÉHICULES LOURDS

Une interdiction de circulation des véhicules lourds, à l'exception des livraisons locales, sur :

- Rue des Brises (de l'intersection rue Lafond jusqu'à l'intersection chemin du Cordon)
- Rue J.J. Collin (sur toute sa longueur)
- Rue Lafond (sur toute sa longueur)
- Rue Beauchamps (sur toute sa longueur)
- Rue Langlois (de l'intersection de la rue Roger à l'intersection de la montée Pinet à la hauteur du numéro civique 4000)
- Montée Pinet (entre Principale et le 8^e rang Est)
- 1^{ère} Avenue de la Beauport (entre Montée Pinet et Chemin Bécand)
- rue Marie-Fournier (sur toute sa longueur)
- rue Antoine-Mantha (entre le 30, rue Antoine-Mantha et Montée Pinet)

2.4 DÉPÔT DE RAPPORTS, DOCUMENTS, REQUÊTES

3. SÉCURITÉ PUBLIQUE

4. TRANSPORT VOIRIE



N° de résolution
ou annotation

2025-08-25-285

5. SERVICES TECHNIQUES

5.1 REMPLACEMENT DE 2 PNEUS SUR LE CHARGEUR DOOSAN

CONSIDÉRANT QUE 2 pneus sur le chargeur Doosan doivent être remplacés rapidement;

CONSIDÉRANT QUE 2 soumissions ont été reçues:

- 1- Villemaire St-Esprit : 9 208.61 \$ plus les taxes applicables
- 2- Nicoletti Pneus et mécanique : 9 935.87 \$ plus les taxes applicables

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE
APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'OCTROYER le contrat pour le remplacement de 2 pneus à Villemaire pneus et mécanique St-Esprit au montant de 9 208.61 \$ plus les taxes applicables;

D'IMPUTER la dépense au budget de fonctionnement;

D'AUTORISER la directrice générale adjointe à payer en temps opportun les factures relatives à ce contrat.

6. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

2025-08-25-286

6.1 DEMANDE DE DÉMOLITION 2025-040 - 6345-6347, RUE PRINCIPALE

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment construit autour de 1900 a fait l'objet, depuis plus de 15 ans, de plusieurs dossiers d'insalubrité et de mal entretien et qu'il est dans un état d'abandon;

CONSIDÉRANT QUE le comité doit se prononcer sur une demande de permis de démolition, pour un bâtiment principal résidentiel situé au 6345-6347, rue Principale. Cet immeuble a été construit avant 1940, il est donc soumis au règlement 711-2022, article 3.2.1.

CONSIDÉRANT QU' à la séance publique, ont assisté les membres du conseil municipal, la directrice générale adjointe, ainsi que 4 citoyens qui habitent dans le voisinage;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment a fait l'objet d'une évaluation de la firme Artimon Consultants, rapport signé par Luc Gauthier, ing.;



N° de résolution
ou annulation

CONSIDÉRANT QUE la firme Artimon Consultants, suite à l'évaluation, recommande la démolition du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la restauration du bâtiment sera onéreuse selon la soumission déposée par la firme Innovax Construction inc.;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif en urbanisme a été informé de la demande de démolition du bâtiment.;

CONSIDÉRANT QUE les citoyens sont en faveur de la démolition de ce bâtiment vétuste;

CONSIDÉRANT QUE le Comité de démolition se positionne en faveur de la démolition du bâtiment sise au 6345-6347, rue Principale;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE
APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QU'il soit accepté par le conseil municipal, une demande de permis de démolition, pour un bâtiment principal résidentiel situé au 6345-6347, rue Principale. Cet immeuble a été construit avant 1940, il est donc soumis au règlement 711-2022, article 3.2.1.

2025-08-25-287

6.2 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT - RÈGLEMENT NUMÉRO 775-2025 HAR-001 SUR LES NUISANCES

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du règlement 775-2025 HAR-001 ce qui dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA
APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le règlement numéro 775-2025 HAR-001 concernant les nuisances, soit et est adopté.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

RÈGLEMENT N° 775-2025 HAR-001, RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES.

ATTENDU QUE le règlement 902-98 sur les nuisances, la paix, l'ordre et le bien-être générale dans la municipalité est entré en vigueur le 7 décembre 1998;

ATTENDU QUE la MRC de Montcalm s'est engagée à assurer l'uniformisation de la réglementation municipale relative aux nuisances;



N° de Résolution
ou annotation

ATTENDU QUE chacune des municipalités de la MRC de Montcalm se doit d'adopter ces règlements harmonisés afin d'en faciliter l'application par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Calixte désire conserver un règlement visant à définir et à interdire les activités ou conditions qui pourraient être considérées comme nuisibles pour le voisinage ou l'environnement des citoyens de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Calixte considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens qu'une telle réglementation soit adoptée;

ATTENDU QU'UN avis de motion avec dispense de lecture a été donné et que le dépôt du projet de règlement a été préalablement déposé lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 18 août 2025;

ATTENDU QUE ce règlement ne pourra plus être modifié, sauf par le biais d'annexe;

ATTENDU QUE le présent règlement numéro 775-2025 abroge et remplace le règlement 902-98 et tous ces amendements;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que le règlement numéro 775-2025 intitulé « Règlement concernant les nuisances » et portant le numéro HAR-001 pour des fins administratives et pour toute poursuite pénale soit adopté à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit :

Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Pour des fins administratives et pour toute poursuite pénale, le présent règlement prendra le numéro HAR-001.

ARTICLE 2 : L'ensemble des infractions décrites dans le présent règlement sont des nuisances au sens donné par la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1).

ARTICLE 3 : L'annexe 1 du présent règlement a préséance sur toute disposition prescrite dans ce règlement.

ARTICLE 4 : Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« bruit » : tout bruit, son, musique ou vibration pouvant exciter l'organe de l'ouïe;

« chemin public » : désigne tout chemin au sens du code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);



N° de résolution
ou annotation

« déchets » : résidu solide, liquide ou gazeux provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritiques, ordures ménagères, lubrifiants usagés, débris, débris de démolition, rebuts pathologiques, cadavres d'animaux, carcasses et pièces usagées de véhicules, pneus hors d'usage, rebuts radioactifs, contenants vides et rebuts de toute nature à l'exclusion des résidus miniers;

« domaine public » : les allées, les ruelles, les trottoirs, les chemins publics, les parcs, les écoles, les réseaux d'égout dont la municipalité est propriétaire, les aqueducs pluviaux, les faussés, les espaces verts, ainsi que l'espace résiduel entre la limite de la propriété d'une personne et la voie publique;

« municipalité » : la municipalité locale ou la ville sur le territoire sur lequel l'infraction est survenue;

« personne désignée » : un agent de la paix, la direction générale de la Municipalité de Saint-Calixte ou toute personne dûment mandatée par la municipalité par résolution ou par règlement pour appliquer le présent règlement, incluant les mandataires possédant un contrat avec la municipalité pour voir à l'application du présent règlement;

« véhicule » : un véhicule routier ou un véhicule hors route au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.3);

« véhicule lourd » : un véhicule lourd au sens de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3);

« voie publique » : Voie destinée à la circulation du public, voie accessible au public;

« voisinage » : une ou plusieurs personnes habitant ou résidant à proximité du lieu concerné.

CHAPITRE II

NUISANCES SONORES

ARTICLE 5 : Commet une infraction quiconque, fait, tolère que soit fait ou incite à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans un contexte de voisinage.

ARTICLE 6 : Le présent règlement ne s'applique pas lors de la production de tout bruit causé :

- a. À l'occasion d'une activité communautaire ou publique tenue sur un lieu public et autorisée par la municipalité;
- b. Lors de travaux d'utilité publique;
- c. Lors de travaux de déneigement et de chargement de la neige;



N° de résolution
ou annulation

- d. Lors de travaux d'urgence pour assurer la sécurité des biens ou des personnes;
- e. Par l'usage d'un équipement utilisé dans le cadre d'activités agricoles;
- f. Par l'exécution de travaux de construction, de rénovation ou de terrassement, pourvu que ces travaux s'effectuent :
 - i. Du lundi au vendredi, entre 7 heures et 19 heures;
 - ii. Du samedi au dimanche, entre 9 heures et 16 heures;
 - iii. Durant les jours fériés, entre 9 heures et 16 heures.

ARTICLE 7 : Commet une infraction quiconque fait usage de pétards, torpilles, feux d'artifice ou autres pièces pyrotechniques de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans un contexte de voisinage.

CHAPITRE III

NUISANCES OLFACTIVES

ARTICLE 8 : Commet une infraction quiconque émet ou tolère que soit émis des odeurs nauséabondes en laissant ou en enterrant des objets, des déchets, des substances ou des carcasses d'animaux morts en utilisant ou non tout produit, de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans un contexte de voisinage.

L'alinéa précédent ne s'applique pas dans la mesure où l'utilisation d'un tel produit, substance ou objet s'inscrit à l'intérieur d'un processus agricole, industriel ou commercial dans une zone permettant l'usage et en conformité à tout norme, directive, règlement ou législation afférente.

CHAPITRE IV

NUISANCES LUMINEUSES

ARTICLE 9 : Commet une infraction quiconque allume ou permet que soit allumé un dispositif lumineux continu ou intermittent susceptible d'éblouir, de confondre ou de distraire les conducteurs de véhicules ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans un contexte de voisinage.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux dispositifs légalement installés sur le domaine public.

CHAPITRE V

NUISANCES ASSOCIÉES AUX VÉHICULES

ARTICLE 10 : Commet une infraction quiconque fait usage d'un moteur d'un véhicule à des régimes excessifs de manière à troubler la paix du voisinage.

Il n'est pas nécessaire que les faits constitutifs de l'infraction soient de façon continue ou répétée pour que l'infraction soit commise.

ARTICLE 11 : Commet une infraction quiconque fait crisser les pneus du véhicule qu'il conduit ou marque la chaussée avec ses pneus sur tout chemin public ou toute propriété privée ouverte à la circulation du public.

ARTICLE 12 : Commet une infraction quiconque conduit un véhicule de manière à provoquer un dérapage du véhicule sur tout chemin public ou toute propriété privée ouverte à la circulation du public.

ARTICLE 13 : Commet une infraction quiconque, conduisant un véhicule, accélère rapidement ou brusquement sans raison apparente sur tout chemin public ou toute propriété privée ouverte à la circulation du public.

ARTICLE 14 : Commet une infraction quiconque fait usage de l'avertisseur sonore d'un véhicule, sans nécessité, à l'exception d'un cortège nuptial ou lors d'une célébration sportive.

ARTICLE 15 : Commet une infraction le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble d'où sortent des véhicules pour emprunter un chemin public, dont les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance, sans prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'aucune matière ne souille le domaine public.

ARTICLE 16 : Commet une infraction le conducteur d'un véhicule qui ne débarasse pas les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement du véhicule, de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur le domaine public.

Aux fins du présent article, le propriétaire du véhicule est également responsable.

ARTICLE 17 : Commet une infraction quiconque :

- a. Se loge ou dort dans un véhicule récréatif ou dans une habitation motorisée, sauf si ledit véhicule est installé sur un terrain de camping conforme;
- b. Utilise un véhicule autrement que pour l'usage auquel il est destiné.

Aux fins du paragraphe a) du présent article, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble commet une infraction s'il tolère qu'une personne se loge ou dorme dans un véhicule récréatif ou dans une habitation motorisée sur son immeuble;



N° de résolution
ou annulation

CHAPITRE VI

NUISANCES SUR LE DOMAINE PRIVÉ

ARTICLE 18 : Commet une infraction quiconque laisse pousser ou tolère que soit laissé pousser de l'herbe :

- À une hauteur excédant 20 centimètres de hauteur, sur un immeuble avec un bâtiment;
- À une hauteur excédant 30 centimètres de hauteur, sur un immeuble sans bâtiment.

Aux fins du présent article, le propriétaire de l'immeuble est responsable d'entretenir le domaine public adjacent à sa propriété, et ce, jusqu'au trottoir ou à la voie publique.

ARTICLE 19 : L'article 18 du présent règlement ne s'applique pas :

- Aux végétaux cultivés et devant être récoltés ou aux plantes d'ornement semées ou plantées;
- Aux rives et aux bandes de protection riveraines;
- Aux milieux humides;
- Aux boisés et aux sous-bois;
- Aux milieux forestiers et de conservations.

ARTICLE 20 : Commet une infraction quiconque laisse pousser ou tolère que soit laissé pousser les plantes nuisibles ou envahissantes suivantes :

- Ambrosia artemisiifolia* (herbe à poux);
- Toxicodendron radicans* (herbe à puce);
- Heracleum mantegazzianum* (berce de Caucase);
- Reynoutria japonica* (renouée japonaise);
- Pastinaca sativa* (panais sauvage);
- Rhamnus frangula* et *Rhamnus cathartica* (nerprun bourdaine et cathartique)

ARTICLE 21 : Commet une infraction quiconque entrepose, amoncelle ou tolère que soit entreposé ou amoncelé des objets, des déchets, de la neige ou de la glace sur un balcon ou une toiture de manière à compromettre la sécurité des occupants et du public.

ARTICLE 22 : Commet une infraction quiconque dépose ou tolère que soit déposé tout type d'huile ou de graisse à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de

matière plastique, muni et fermé par un couvercle lui-même étanche.

ARTICLE 23 : Commet une infraction quiconque permet ou tolère la présence de vermine sauvage ou de rongeur sauvage sur tout immeuble.

ARTICLE 24 : Commet une infraction quiconque laisse ou tolère que soit laissé un immeuble dans un état de malpropreté ou de délabrement.

ARTICLE 25 : Commet une infraction quiconque laisse ou tolère que soit laissé des constructions, des structures ou des parties de construction dans un état de mauvais entretien.

ARTICLE 26 : Commet une infraction quiconque ne restreint pas l'accès à un immeuble ou une construction alors que celui-ci est vétuste ou endommagé au point d'être devenu insalubre ou inhabitable, que ce soit en raison d'un incendie, d'une explosion ou d'un autre défaut d'entretien.

ARTICLE 27 : Commet une infraction, pour le propriétaire, le fait d'empêcher l'accès à une propriété ou de bloquer quelque passage que ce soit par l'installation de câbles ou de chaînes non munis de dispositifs de visibilité, tels des fanions ou des réflecteurs.

Les fanions doivent être d'une couleur voyante et être en quantité suffisante de façon à ce que le câble puisse être visible sur toute sa largeur. Les dispositifs de sécurité doivent être maintenus en bon état et être en tout temps fonctionnels.

ARTICLE 28 : Commet une infraction quiconque s'introduit, se loge ou se réfugie sur un immeuble, sans l'autorisation du propriétaire.

ARTICLE 29 : Commet une infraction quiconque laisse ou tolère que soit laissé une accumulation d'eau stagnante, croupissante, sale, corrompue, mal odorante ou mélangée à des matières nuisibles, telles des produits pétroliers, des matières inflammables, dangereuses ou féti-des.

ARTICLE 30 : Commet une infraction quiconque laisse, accumule, dépose, stationne ou jette ou tolère que soit laissé, accumulé, déposé stationné ou jeté dans ou sur tout immeuble un ou plusieurs véhicules non immatriculés pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement, des pièces de véhicules, des pneus, des déchets, des ferrailles ou tout autre débris de quelque nature qu'il soit ou de laisser subsister une telle nuisance.

ARTICLE 31 : Commet une infraction quiconque stationne ou tolère que soit stationné un véhicule ou une embarcation nautique ailleurs que sur une aire de stationnement autorisée par le règlement de zonage de la municipalité.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 32 : Commet une infraction quiconque maintient ou tolère que soit maintenu une excavation, une fosse ou une dépression sur un immeuble.

Aux fins du présent article, une personne ne commet pas une infraction si l'excavation, la fosse ou la dépression ait adéquatement protégée au moyen d'une clôture ou d'une autre façon convenable jusqu'à ce qu'elle puisse être comblée et nivelée;

ARTICLE 33 : Commet une infraction quiconque procède, autorise ou tolère le démantèlement, la modification ou la réparation d'un véhicule moteur sur tout immeuble résidentiel.

CHAPITRE VII

NUISANCES SUR LE DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 34 : Commet une infraction quiconque dépose ou laisse déposer de la neige sur le domaine public lors du déneigement d'un immeuble.

ARTICLE 35 : Commet une infraction quiconque dépose, entrepose ou tolère que soit déposé ou entreposé sur le domaine public du gazon, de la terre, de la pierre, des déchets, des matériaux de construction ou toutes autres substances ou marchandises susceptibles de souiller le domaine public, sauf si une autorisation préalable a été obtenue auprès de la municipalité.

ARTICLE 36 : Commet une infraction quiconque ne prend pas les mesures nécessaires afin de prévenir les chutes de neige et de glace sur le domaine public.

ARTICLE 37 : Commet une infraction quiconque déverse ou tolère que soit déversé une matière ou un objet susceptible de détériorer ou d'obstruer partiellement ou complètement un égout sanitaire, un égout pluvial, un aqueduc ou un fossé ou de détériorer ou de contaminer le sol, l'eau ou les végétaux.

L'alinéa précédent prend application sur le domaine public et sur le domaine privé.

CHAPITRE VIII

POUVOIRS D'INSPECTION

ARTICLE 38 : La personne désignée agissant en vertu du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice, afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées.

ARTICLE 39 : Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble doit en autoriser l'accès à la personne désignée agissant en vertu du



N° de résolution
ou annotation

présent règlement et doit laisser cette dernière procéder à son inspection.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 40 : Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action de la personne désignée agissant en vertu du présent règlement, notamment en la trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'elle a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

ARTICLE 41 : Commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 500 \$ quiconque contrevient aux articles 5, 7, 8, 9 et 29.

ARTICLE 42 : Commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 400 \$ quiconque contrevient aux articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 28, 32, 33, 34, 35, 36 et 37.

ARTICLE 43 : Commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$ quiconque contrevient aux articles 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 30 et 31.

Aux fins de l'article 30 du présent règlement, une amende de 300 \$ à 1 000 \$ par véhicule en contravention se trouvant sur l'immeuble sera imposée.

ARTICLE 44 : Pour les personnes morales, les amendes prévues au présent chapitre sont équivalentes au double.

ARTICLE 45 : Dans le cas d'une récidive, les amendes prévues au présent chapitre sont équivalentes au double.

CHAPITRE X

PROCÉDURE ET PREUVE

ARTICLE 46 : Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement, ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Est passible de la même peine que le contrevenant, que celui-ci ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable, la personne qui omet de fournir à un propriétaire un renseignement ou qui fournit un renseignement faux, trompeur ou erroné dont la connaissance ou la



N° de résolution
ou annulation

véracité aurait pu éviter une infraction à une disposition du présent règlement.

ARTICLE 47 : Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 48 : La seule existence de l'élément matériel de l'infraction au présent règlement entraîne la responsabilité pénale du contrevenant.

Toutes les infractions au présent règlement en sont une de responsabilité absolue où il est impossible pour le contrevenant de soumettre une défense de diligence raisonnable.

ARTICLE 49 : La personne désignée applique le présent règlement et est autorisée à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à celui-ci.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 50 : Le présent règlement abroge tout règlement antérieur en matière de nuisances.

ARTICLE 51 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 25^E JOUR D'AOUT 2025.


Michel Jasmin, Maire


Liette Martel, Directrice générale adjointe et
greffière-trésorière adjointe

Annexe 1

Liste des 7 parcs riverains sur le territoire de la Municipalité de Saint-Calixte

- Lac Bécaud (rue Touchette)
- Lac Dodon (rue Dodon)
- Lac Duffy (Rue de la Plage)
- Lac Pinet (rue Racine)
- Lac des Quatre saisons (Rue Taillon)
- Lac Rond (montée Casino)
- Lac Siesta (rue des Cèdres)

Annexe 1



SAINT-CASIMIR
 Ville d'Orléans

PARC RIVERAIN

La Municipalité de Saint-Casimir est fière de vous accueillir en son lieu.
 Afin de rendre votre visite agréable, tout en assurant la qualité du paysage,
 quelques règles devront être respectées dans ce parc :

Ouverture : 1^{er} mai au 31 octobre entre 10h00 et 18h00

Règles relatives aux parcs riverains :

- 1- L'accès est réservé uniquement aux résidents de la Municipalité de Saint-Casimir.
- 2- Ce site est un parc sans surveillance, la sécurité y est assurée et à vos risques.
Aucune indemnisation n'est assurée.
- 3- Les bouillottes ou contenants en verre sont interdits.
- 4- Les animaux ne sont pas autorisés.
- 5- Tous types de véhicules motorisés doivent rester au bordure de la route.
- 6- La consommation d'alcool, d'opium ou de stupéfiants est interdite.
- 7- Aucune autre installation d'office, autre que celles de la Municipalité, n'est autorisée.
- 8- Les feux et pièces pyrotechniques ne sont pas autorisés.
- 9- La musique ou les bruits troublants la qualité du sonner sont interdits.
- 10- Les déchets doivent être jetés dans les poubelles et le parc doit être laissé vide
de toute débris à la fin de la journée.
- 11- La sécurité et le respect des autres utilisateurs et du paysage
sont de mise en tout temps.

Maximum 4 tickets parcs par adresse de résidence en présence du citoyen.



Pour tous commentaires ou questions, veuillez communiquer avec
 la Municipalité de Saint-Casimir au (450) 322-2762.

Répertoire numéro 000-0000

2025-08-25-288

6.3 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT - RÈGLEMENT NUMÉRO 776-2025 HAR-002 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement
 connaissance du règlement numéro 776-2025 HAR-002 ce qui dispense de lecture.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU
 VOTE :

QUE le règlement numéro 776-2025 HAR-002 concernant la sécurité, la paix et
 l'ordre, soit et est adopté.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCAIRM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

RÈGLEMENT N° 776-2025 HAR-002, RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE

ATTENDU QUE le règlement 901-2009 sur la sécurité, la paix et l'ordre est entré en vigueur le 21 avril 2009;

ATTENDU QUE la MRC de Montcalm s'est engagée à assurer l'uniformisation de la réglementation municipale relative aux nuisances;

ATTENDU QUE chacune des municipalités de la MRC de Montcalm se doit d'adopter ces règlements harmonisés afin d'en faciliter l'application par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Calixte désire conserver un règlement visant la sécurité, la paix et l'ordre des citoyens de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Calixte considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens qu'une telle réglementation soit adoptée;

ATTENDU QU'UN avis de motion avec dispense de lecture a été donné et que le dépôt du projet de règlement a été préalablement déposé lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 18 août 2025;

ATTENDU QUE ce règlement ne pourra plus être modifié, sauf par le biais d'annexe;

ATTENDU QUE le présent règlement numéro 776-2025 abroge et remplace le règlement 901-2009 et tous ses amendements;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que le règlement numéro 776-2025 intitulé « Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre » et portant le numéro HAR-002 pour des fins administratives et pour toute poursuite pénale soit adopté à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit :

Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Le présent règlement a pour objet de voir à la sécurité, la paix et l'ordre sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 2 : Pour des fins administratives et pour toute poursuite pénale, le présent règlement prendra le numéro 776-2025 HAR-002.

ARTICLE 3 : L'annexe 1 du présent règlement a préséance sur toute disposition prescrite dans ce règlement.

ARTICLE 4 : Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« espace public » : endroit accessible et ouvert au public avec ou sans invitation expresse ou tacite, incluant notamment les parcs, les voies publiques, les rues, les piscines publiques, les véhicules de transports collectifs ou publics, les centres communautaires ou de loisirs, les terrains de jeux, les édifices et stationnements commerciaux, publics, institutionnels ou édifices à logement, les écoles, les espaces verts et les sentiers pédestres;

« municipalité » : la municipalité locale ou la ville sur le territoire sur lequel l'infraction est survenue;

« personne désignée » : un agent de la paix, la direction générale de la Municipalité de Saint-Calixte ou toute personne dûment mandatée par la municipalité par résolution ou par règlement pour appliquer le présent règlement, incluant les mandataires possédant un contrat avec la municipalité pour voir à l'application du présent règlement;

« véhicule » : un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);

« véhicule hors route » : un véhicule au sens de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.3);

« voie publique » : Voie destinée à la circulation du public, voie accessible au public;

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES

ARTICLE 5 : Il est interdit de franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité indiqué par une signalisation établie par le personnel de la municipalité, d'un agent de la paix d'un sous-traitant de la municipalité ou du personnel du service de prévention des incendies, à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 6 : Il est interdit de :

1. Refuser de quitter un espace public, lorsque sommé par une personne désignée, un employé de la municipalité ou un pompier dans l'exercice de leurs fonctions;
2. Refuser de circuler après qu'une personne désignée, un employé de la municipalité ou un pompier en ait donné l'ordre;
3. Ne pas obtempérer ou de ne pas obéir à un ordre d'une personne désignée, un employé de la municipalité ou d'un pompier dans l'exercice de leurs fonctions;

ARTICLE 7 : Il est interdit de se trouver dans un espace public, en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, une épée, un sabre, un bâton, une arme blanche, une fronde, un aérosol



N° de résolution
ou amendement

capsique (poivre de Cayenne) ou tout autre type d'arme offensive ou d'objet coupant ou contondant.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 8 : Il est interdit de lancer tout objet ou tout projectile dans un espace public de façon à blesser ou tenter de blesser des personnes ou des animaux ou d'endommager des biens publics ou privés.

ARTICLE 9 : Il est interdit d'utiliser ou décharger une arme à feu, un arc, une arbalète ou une arme à air comprimé ou fonctionnant avec un système de gaz comprimé dans un espace public.

Le premier paragraphe ne s'applique pas si la personne qui utilise une arme le fait dans un contexte de chasse et qu'il se trouve à plus de 100 mètres d'une habitation ou d'un espace public.

Cet article ne s'applique pas à un agent de la paix ou à un représentant des forces armées canadiennes dans l'exercice de ses fonctions. Il ne s'applique pas non plus à l'agriculteur qui abat sécuritairement un animal de ferme.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMPORTEMENTS AFIN DE CONSERVER LA PAIX ET L'ORDRE

ARTICLE 10 : Il est interdit, dans un espace public, de se baigner dans une fontaine, d'y faire baigner un animal ou d'y jeter quoi que ce soit;

ARTICLE 11 : Il est interdit, dans un espace public, d'avoir en sa possession des contenants de verre.

ARTICLE 12 : Il est interdit, dans un espace public, de ne pas respecter la signalisation.

ARTICLE 13 : Il est interdit de pénétrer dans un espace public autrement que par les voies destinées à cette fin.

ARTICLE 14 : Il est interdit de se trouver, sans motif valable, sur le terrain d'une école, du lundi au vendredi entre 6 h et 18 h, et ce pendant la période déterminée par le calendrier scolaire de l'école.

La preuve du motif valable incombe au contrevenant.

ARTICLE 15 : Il est interdit de se trouver sur le terrain d'une école, chaque jour de 23 h à 5h59.



N° de réimpression
ou annotation

ARTICLE 16 : Il est interdit de se trouver dans un espace public à l'extérieur des heures d'ouverture.

Le présent article ne s'applique pas à l'occasion d'une activité communautaire ou publique autorisée par la municipalité.

ARTICLE 17 : Il est interdit d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un espace public.

Le présent article ne s'applique pas à l'occasion d'un feu de nature communautaire ou publique autorisée par la municipalité.

ARTICLE 18 : Il est interdit, par des paroles, actes ou gestes, d'insulter, d'injurier, de blasphémer, de menacer ou de provoquer une personne désignée, un cadet policier ou une personne à l'emploi de la Municipalité ou de la Municipalité régionale de comté de Montcalm dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 19 : Il est interdit de flâner dans tout espace public ou privé.

Au sens du présent article, l'expression « flâner » signifie être dans un endroit sans raison légitime. La preuve de la présence légitime incombe au contrevenant.

ARTICLE 20 : Il est interdit d'être nu dans un espace public ailleurs que dans un endroit spécialement aménagé à cette fin.

ARTICLE 21 : Il est interdit dans les parcs de la municipalité :

1. D'utiliser un véhicule hors route;
2. D'utiliser un véhicule à l'extérieur des chemins et aires de stationnement prévus à cet effet;
3. De circuler à plus de 10 km/h.

Le présent article ne s'applique pas aux personnes désignées et aux employés municipaux dans l'exercice de leurs fonctions ou si la personne a la permission de la municipalité.

ARTICLE 22 : Il est interdit de gêner ou empêcher l'accès ou la libre utilisation des installations, services ou commodités dans les espaces publics, à l'exception de l'entretien ou des rénovations du site.

ARTICLE 23 : Il est interdit à toute personne présente dans un espace public, à des fins autres que de gestion, d'agir d'une façon qui menace indûment la faune ou la beauté naturelle d'un parc. De façon non limitative, il est interdit :

1. D'abattre, d'endommager, de planter ou d'introduire un arbre, un arbuste, une plante herbacée ou partie de ceux-ci; toutefois, la cueillette de produits végétaux comestibles est permise à des fins non commerciales;



N° de résolution
ou annulation

2. De peindre, d'altérer ou de prélever des roches, des galets ou des parties de ceux-ci;
3. D'installer tout équipement prenant appui sur les arbres, arbustes ou du mobilier urbain, sauf un équipement installé par la municipalité;
4. De nourrir les animaux qui y vivent ou de laisser de la nourriture à leur intention;
5. D'utiliser un barbecue au charbon de bois à l'extérieur des aires de pique-nique où l'on trouve un dépôt à cendres.

ARTICLE 24 : Il est interdit, dans un espace public, de laisser des résidus ou des déchets ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 25 : Il est interdit de :

1. Déplacer, endommager, souiller ou utiliser l'outillage, l'équipement municipal ou le mobilier urbain contrairement à sa conception ou son usage situé dans un espace public ;
2. Grimper dans les arbres, les édifices, les clôtures, les monuments, les lampadaires, les poteaux de transport d'énergie et de télécommunication ou tout autre objet ou élément appartenant à la municipalité et qui n'est pas conçu à cette fin.

ARTICLE 26 : Il est interdit, dans un espace public, de :

1. Consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis est requis et a été délivré par une autorité compétente du gouvernement du Québec;
2. Consommer des drogues illicites et des produits de cannabis;
3. De troubler la paix et le bon ordre, en étant ivre ou intoxiqué.

ARTICLE 27 : Il est interdit de cracher, de déféquer ou d'uriner dans un espace public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 28 : Il est interdit :

1. De modifier, briser, altérer, enlever, déplacer ou peindre une enseigne, le mobilier urbain, un poteau de signalisation ou une autre affiche installée légalement sur le territoire de la municipalité;

2. De causer des dommages aux voies publiques, aux espaces publics, aux bâtiments ou aux véhicules appartenant à la municipalité ou tout autre organisme public ;
3. D'ouvrir ou de tenter d'ouvrir les regards d'égout ou d'aqueduc appartenant à la municipalité, à moins d'y être autorisé par celle-ci ;
4. D'utiliser une borne d'incendie pour toute autre raison que d'éteindre un incendie.

ARTICLE 29 : Il est interdit de commettre une action indécente, et ce, alors qu'elle peut être vue d'une autre personne.

ARTICLE 30 : Il est interdit de déclencher un système d'alarme sans raison ou en ayant fait usage du feu pour le déclencher.

ARTICLE 31 : Il est interdit d'induire volontairement en erreur un citoyen, un agent de la paix ou une personne désignée dans l'exercice de ses fonctions en lui laissant croire que la sécurité ou le bien-être d'une personne est compromis.

ARTICLE 32 : Il est interdit, dans un espace public, d'organiser, diriger ou participer à une parade, une marche, une course, une manifestation, un événement sportif ou un regroupement de plus de 25 personnes, sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la municipalité.

Le présent article ne s'applique pas aux cortèges funèbres, aux cortèges nuptiaux, aux événements familiaux, aux activités sportives qui ont lieu sur un terrain destiné à cette fin et aux événements à caractère provincial ou fédéral assujettis à une autre loi.

ARTICLE 33 : Il est interdit de troubler l'ordre public en se rassemblant sur la voie publique ou dans un espace public, par le fait de :

1. Causer, provoquer, encourager ou faire partie d'un tumulte, une bataille, une rixe, une émeute ou une échauffourée ;
2. Faire du tumulte, du tapage ou du bruit dans un espace public de la municipalité par des clameurs, chants désordonnés, jurons, langage insultant ou de toute autre façon ;
3. Importuner les personnes ;
4. Commettre tout autre geste ou action non décrits aux alinéas précédents.

ARTICLE 34 : Il est interdit d'utiliser la chaussée d'une voie publique à des fins autres que la circulation ou le stationnement de véhicules autorisés, sauf avec l'autorisation de la municipalité.



N° de résolution
ou annulation

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 35 : Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action de la personne désignée agissant en vertu du présent règlement, notamment en la trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'elle a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

ARTICLE 36 : Commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 500 \$ quiconque contrevient aux articles 5, 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 21, 22, 24, 30, 31 et 34.

ARTICLE 37 : Commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$ quiconque contrevient aux articles 17, 18, 20, 23, 25, 26, 27, 28 et 29.

ARTICLE 38 : Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ quiconque contrevient aux articles 32 et 33.

ARTICLE 39 : Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ quiconque contrevient aux articles 7, 8 et 9.

ARTICLE 40 : Pour les personnes morales, les amendes prévues au présent chapitre sont équivalentes au double.

ARTICLE 41 : Dans le cas d'une récidive, les amendes prévues au présent chapitre sont équivalentes au double.

CHAPITRE V

PROCÉDURE ET PREUVE

ARTICLE 42 : Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement, ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Est passible de la même peine que le contrevenant, que celui-ci ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable, la personne qui fournit un renseignement faux, trompeur ou erroné dont la connaissance ou la véracité aurait pu éviter une infraction à une disposition du présent règlement.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 43 : Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 44 : La seule existence de l'élément matériel de l'infraction au présent règlement entraîne la responsabilité pénale du contrevenant.

Toutes les infractions au présent règlement en sont une de responsabilité absolue où il est impossible pour le contrevenant de soumettre une défense de diligence raisonnable.

ARTICLE 45 : La personne désignée applique le présent règlement et est autorisée à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à celui-ci.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 46 : Une personne qui contrevient au présent règlement, qui est une source de nuisance ou incommode les autres utilisateurs d'un espace public, peut voir son droit d'accès révoqué par la personne désignée.

ARTICLE 47 : Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif à la sécurité, la paix et l'ordre.

ARTICLE 48 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 25^E JOUR D'AOUT 2025.


Michel Jasmin, Maire


Liette Martel, Directrice générale adjointe et
greffière-trésorière adjointe

Présidentes :

Avis de motion : 18 août 2025

Projet de règlement : 18 août 2025

Adoption du règlement : 25 août 2025

Avis de promulgation : 5 septembre 2025

2025-08-25-289

**6.4 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT - RÈGLEMENT NUMÉRO 777-2025
HAR-004 CONCERNANT LE COLPORTAGE, LA SOLLICITATION, LA
VENTE ITINÉRANTE ET LA DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du règlement numéro 777-2025 HAR-004 concernant le colportage, la sollicitation, la vente itinérante et la distribution d'imprimés, ce qui dispense de lecture.



N° de résolution
ou annulation

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE
APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le règlement numéro 777-2025 HAR-004 concernant le colportage, la sollicitation, la vente itinérante et la distribution d'imprimés, soit et est adopté.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

RÈGLEMENT N° 777-2025 HAR-004, RÈGLEMENT CONCERNANT LE COLPORTAGE, LA SOLLICITATION, LA VENTE ITINÉRANTE ET LA DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS

ATTENDU QUE le règlement 905-98 sur les colporteurs et les vendeurs itinérants dans la municipalité est entré en vigueur le 2 juin 1998;

ATTENDU QUE la MRC de Montcalm s'est engagée à assurer l'uniformisation de la réglementation municipale relative au colportage, la sollicitation, la vente itinérante et la distribution d'imprimés;

ATTENDU QUE chacune des municipalités de la MRC de Montcalm se doit d'adopter ces règlements harmonisés afin d'en faciliter l'application par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Calixte désire conserver un règlement visant le colportage, la sollicitation, la vente itinérante et la distribution d'imprimés dans la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Calixte considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens qu'une telle réglementation soit adoptée;

ATTENDU QU'UN avis de motion avec dispense de lecture a été donné et que le dépôt du projet de règlement a été préalablement déposé lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 18 août 2025;

ATTENDU QUE ce règlement ne pourra plus être modifié, sauf par le biais d'annexe;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement 905-98 et tous ces amendements;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE
APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que le règlement numéro 777-2025 intitulé « Règlement concernant le colportage, la sollicitation, la vente itinérante et la distribution d'imprimés » et portant le numéro HAR-004 pour des fins administratives et pour toute poursuite pénale soit adopté à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit :

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

CHAPITRE I



N° de résolution
ou annulation

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Pour des fins administratives et pour toute poursuite pénale, le présent règlement prendra le numéro HAR-004.

ARTICLE 2 : L'annexe 1 du présent règlement a préséance sur toute disposition prescrite dans ce règlement.

ARTICLE 3 : Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« colporteur » : toute personne qui sollicite de porte en porte, pour elle-même ou pour le compte d'une autre personne pour offrir en vente un bien ou un service, et transporte ou non avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre dans les limites de la municipalité, que ces objets, effets ou marchandises soient fabriqués, manufacturés ou produits par elle-même ou par autrui;

« domaine public » : les allées, les ruelles, les rues, les trottoirs, les chemins publics, les parcs, les écoles, les édifices publics, les espaces verts, les stationnements ou autres endroits similaires dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, institutionnel ou d'un édifice à logement.

« imprimé » : circulaires, annonces, prospectus, dépliants ou autres imprimés;

« municipalité » : la municipalité locale ou la ville sur le territoire sur lequel l'infraction est survenue;

« personne désignée » : un agent de la paix, la direction générale de la Municipalité de Saint-Calixte ou toute personne dûment mandatée par la municipalité par résolution ou par règlement pour appliquer le présent règlement, incluant les mandataires possédant un contrat avec la municipalité pour voir à l'application du présent règlement;

« vendeur » : toute personne qui fait des ventes ou sollicite des consommateurs dans le but de faire une vente ailleurs qu'à l'endroit où son commerce est établi.

CHAPITRE II

VENTES ET SOLICITATION

ARTICLE 4 : Il est interdit de solliciter des ventes en y exerçant le métier de colporteur ou de vendeur, à moins d'avoir obtenu une autorisation préalable auprès de la municipalité.

L'autorisation n'est valide que pour la période indiquée sur celle-ci.

Le titulaire de l'autorisation ou ses représentants doivent l'avoir en leur possession lors de l'exercice de l'activité de distribution et doivent l'exhiber à toute personne désignée.



N° de résolution
ou annotation

Le présent article ne s'applique pas :

- a. aux étudiants domiciliés sur le territoire de la municipalité qui vendent des produits ou sollicitent un don dans le but de financer des activités scolaires ou sportives;
- b. à une collecte de fonds pour une association, un organisme sans but lucratif établi sur le territoire de la municipalité ou un organisme sans but lucratif avec lequel la municipalité a une entente.

ARTICLE 5 : Toute personne ayant obtenu une autorisation doit respecter les conditions édictées par celle-ci

ARTICLE 6 : Il est interdit de se déplacer sur le domaine public afin d'offrir un service, tel que le lavage du pare-brise ou des autres vitres d'un véhicule, ou solliciter un occupant d'un véhicule.

Le présent article ne s'applique pas lors d'une activité de type caritative ou de collecte de fonds autorisée par la municipalité.

ARTICLE 7 : Il est interdit de mendier sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

CHAPITRE III

DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS

ARTICLE 8 : Il est interdit de distribuer des imprimés sur l'ensemble du territoire de la municipalité, à moins d'avoir obtenu une autorisation préalable auprès de la municipalité.

L'autorisation n'est valide que pour la période indiquée sur celle-ci.

Le titulaire de l'autorisation ou ses représentants doivent l'avoir en leur possession lors de l'exercice de l'activité de distribution et doivent l'exhiber à toute personne désignée.

ARTICLE 9 : Toute personne ayant obtenu une autorisation doit respecter les conditions édictées par celle-ci

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 10 : Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action de la personne désignée agissant en vertu du présent règlement, notamment en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une



N° de résolution
ou annulation

inspection, commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

ARTICLE 11 : Commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$ quiconque contrevient aux articles du présent règlement.

ARTICLE 12 : Pour les personnes morales, les amendes prévues au présent chapitre sont équivalentes au double.

ARTICLE 13 : Dans le cas d'une récidive, les amendes prévues au présent chapitre sont équivalentes au double.

CHAPITRE V

PROCÉDURE ET PREUVE

ARTICLE 14 : La seule existence de l'élément matériel de l'infraction au présent règlement entraîne la responsabilité pénale du contrevenant.

Toutes les infractions au présent règlement en sont une de responsabilité absolue où il est impossible pour le contrevenant de soumettre une défense de diligence raisonnable;

ARTICLE 15 : Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement, ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Est passible de la même peine que le contrevenant, que celui-ci ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable, la personne qui omet de fournir à un propriétaire un renseignement ou qui fournit un renseignement faux, trompeur ou erroné dont la connaissance ou la véracité aurait pu éviter une infraction à une disposition du présent règlement.

ARTICLE 16 : Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 17 : La personne désignée applique le présent règlement et est autorisée à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à celui-ci.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES



N° de résolution
ou annulation

ARTICLE 18 : Le présent règlement abroge tout règlement antérieur en matière de colportage, de sollicitation, de vente itinérante et de distribution d'imprimés sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 19 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 25^E JOUR D'AOUT 2025.

Michel Jasmin, Maire

Liette Martel, Directrice générale adjointe et
greffière-trésorière adjointe

Annexe 1

Sans objet

2025-08-25-290

6.5 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT - RÈGLEMENT NUMÉRO 778-2025 HAR-005 CONCERNANT L'OPÉRATION DES SYSTÈMES D'ALARME INTRUSION ET LEUR UTILISATION

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du règlement numéro 778-2025 HAR-005 concernant l'opération des systèmes d'alarme intrusion et leur utilisation, ce qui dispense de lecture.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le règlement numéro 778-2025 HAR-005 concernant l'opération des systèmes d'alarme intrusion et leur utilisation, soit et est adopté.

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

RÈGLEMENT N° 778-2025 HAR-005, RÈGLEMENT CONCERNANT L'OPÉRATION DES SYSTÈMES D'ALARME INTRUSION ET LEUR UTILISATION

ATTENDU QUE le règlement numéro 906-98 sur les systèmes d'alarme dans la municipalité est entré en vigueur le 2 juin 1998;

ATTENDU QUE la MRC de Montcalm s'est engagée à assurer l'uniformisation de la réglementation municipale relative aux nuisances;

ATTENDU QUE chacune des municipalités de la MRC de Montcalm se doit d'adopter ces règlements harmonisés afin d'en faciliter l'application par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Calixte désire conserver un règlement visant l'opération des systèmes d'alarme intrusion et leur utilisation des citoyens de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Calixte considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens qu'une telle réglementation soit adoptée;

ATTENDU QU'un avis de motion avec dispense de lecture a été donné et que le dépôt du projet de règlement a été préalablement déposé lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 18 août 2025;

ATTENDU QUE ce règlement ne pourra plus être modifié, sauf par le biais d'annexe;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement 906-98 et tous ses amendements;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON
APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que le règlement numéro 778-2025 intitulé « Règlement concernant l'opération des systèmes d'alarme intrusion et leur utilisation » et portant le numéro HAR-005 pour des fins administratives et pour toute poursuite pénale soit adopté à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit :

Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Le présent règlement a pour objet de régir l'opération et l'utilisation des systèmes d'alarme intrusion. Il s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement indiquant une effraction dans un immeuble.

Si le système d'alarme comprend également une protection incendie, cette option est couverte uniquement par le règlement concernant la prévention incendie.

ARTICLE 2 : Pour des fins administratives et pour toute poursuite pénale, le présent règlement prendra le numéro HAR-005.

ARTICLE 3 : L'annexe 1 du présent règlement a préséance sur toute disposition prescrite dans ce règlement.

ARTICLE 4 : Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« lieu protégé » : un terrain, un immeuble, une construction et un ouvrage protégé par un système d'alarme intrusion;

« municipalité » : la municipalité locale ou la ville sur le territoire sur lequel l'infraction est survenue;



N° de résolution
ou annotation

« personne désignée » : un agent de la paix, la direction générale de la Municipalité de Saint-Calixte ou toute personne dûment mandatée par la municipalité par résolution ou par règlement pour appliquer le présent règlement, incluant les mandataires possédant un contrat avec la municipalité pour voir à l'application du présent règlement;

« système d'alarme » : tout système électronique informant, de quelque manière que ce soit, une possible infraction criminelle ou pénale;

« utilisateur » : toute personne qui est propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu protégé.

CHAPITRE II

APPLICATION À TOUT TYPE D'ALARME

ARTICLE 5 : L'utilisateur d'un système d'alarme ne peut effectuer des tests ou essais, de quelque manière que ce soit, sans avoir informé les services d'urgence concernés.

ARTICLE 6 : La personne désignée est autorisée à visiter et à examiner, entre 8 h et 20 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout immeuble ou meuble, pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout utilisateur de ces propriétés doit le laisser y pénétrer.

CHAPITRE III

ALARME D'UN IMMEUBLE

ARTICLE 7 : Lorsqu'un système d'alarme est muni d'un dispositif sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre un signal sonore durant plus de 20 minutes consécutives.

ARTICLE 8 : Tout agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de 20 minutes consécutives.

L'utilisateur a la responsabilité de s'assurer de la remise en fonction du système d'alarme.

La municipalité n'est pas responsable des dommages causés au système d'alarme ni aux accès des lieux, dans l'application du présent article.

ARTICLE 9 : Il est interdit pour un utilisateur d'un système d'alarme de déclencher inutilement, au cours d'une période de 12 mois, à plus de deux reprises, son système d'alarme.



N° de résolution
ou annotation

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé inutile, en l'absence de preuve contraire, du constat de la présence d'un intrus ou de la perpétration d'une infraction sur les lieux protégés lors de l'arrivée d'un agent de la paix.

ARTICLE 10 : L'utilisateur d'un système d'alarme relié à une centrale doit maintenir à jour auprès de la centrale d'alarme toutes informations relatives aux personnes à contacter en cas de déclenchement du système.

Toute modification des informations prescrites au paragraphe ci-dessus doit être faite dans un délai de 10 jours suivant le changement.

CHAPITRE IV

ALARME D'UN VÉHICULE

ARTICLE 11 : Le propriétaire d'un véhicule immatriculé auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec ou celui qui a la possession du véhicule ne doit pas faire fonctionner l'alarme sonore de son véhicule plus de 10 minutes.

ARTICLE 12 : Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom est inscrit dans le registre de la Société tenu en vertu de l'article 10 du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2) peut être déclaré coupable de toute infraction au présent chapitre, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

Les dispositions du présent chapitre qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

ARTICLE 13 : La production d'un document émanant de la Société, lequel comporte l'information que le défendeur est propriétaire du véhicule dont le numéro d'immatriculation est indiqué sur le constat d'infraction, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve de cette propriété dans une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition dudit chapitre.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 14 : Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action de la personne désignée agissant en vertu du présent règlement, notamment en la trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des



N° de résolution
ou annotation

documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

ARTICLE 15 : Commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 300 \$ quiconque contrevient aux articles 5, 10 et 11.

ARTICLE 16 : Commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 600 \$ quiconque contrevient aux articles 7 à 9.

ARTICLE 17 : Pour les personnes morales, les amendes prévues au présent chapitre sont équivalentes au double.

ARTICLE 18 : Dans le cas d'une récidive, les amendes prévues au présent chapitre sont équivalentes au double.

CHAPITRE VI

PROCÉDURE ET PREUVE

ARTICLE 19 : La seule existence de l'élément matériel de l'infraction au présent règlement entraîne la responsabilité pénale du contrevenant.

Toutes les infractions au présent règlement en sont une de responsabilité absolue où il est impossible pour le contrevenant de soumettre une défense de diligence raisonnable.

ARTICLE 20 : Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement, ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Est passible de la même peine que le contrevenant, que celui-ci ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable, la personne qui omet de fournir à un propriétaire un renseignement ou qui fournit un renseignement faux, trompeur ou erroné dont la connaissance ou la véracité aurait pu éviter une infraction à une disposition du présent règlement.

ARTICLE 21 : Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 22 : La personne désignée applique le présent règlement et est autorisée à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à celui-ci.



N° de résolution
ou annotation

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 : Nonobstant les dispositions du présent règlement, les utilisateurs d'un système d'alarme existant avant l'entrée en vigueur du règlement ont six mois à partir de cette date pour se conformer à la nouvelle réglementation.

ARTICLE 24 : Le présent règlement abroge tout règlement antérieur en matière d'opération des systèmes d'alarme intrusion et leur utilisation sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 25 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 25^e JOUR D'AOÛT 2025.



Michel Jasmin, Maire



Liette Martel, Directrice générale adjointe et
greffière-trésorière adjointe

7. LOISIRS ET CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE

7.1 BIBLIOTHÈQUE

7.2 COMMUNICATION

7.3 LOISIRS

7.3.1 SUBVENTION - GRATUITÉ POUR LA SALLE GUY ST-ONGE POUR ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS DU LAC DES ROCHES



17^e de Résolution
ou annulation

2025-08-25-292

CONSIDÉRANT QUE l'Association des propriétaires riverains du Lac Des Roches a sollicité la Municipalité de Saint-Calixte pour pouvoir utiliser gratuitement la salle Guy St-Onge pour la tenue d'une rencontre, afin de discuter des moyens pour préserver la qualité du lac, le 29 août 2025.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le conseil offre son soutien à l'Association des propriétaires riverains du Lac Des Roches sous forme de subvention pour la gratuité de la salle Guy St-Onge, pour la tenue de leur rencontre le 29 août 2025.

7.3.2 DEMANDE DE SUBVENTION - FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR) MRC DE MONTCALM - DÉPOUILLEMENT D'ARBRE DE NOËL

CONSIDÉRANT QUE des sommes sont disponibles dans le Fonds régions et ruralité (FRR) de la MRC pour la Municipalité de Saint-Calixte;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est en préparation de la fête de Noël qui se tiendra possiblement le 17 décembre prochain pour les deux écoles primaires;

CONSIDÉRANT QUE lors de cet événement, un spectacle sera présenté aux enfants des deux écoles primaires et des cadeaux seront remis à plus de 550 Jeunes et des livres seront remis à chaque enfant qui fréquente au CPE la Montagne Enchantée;

CONSIDÉRANT l'intention de la Municipalité de se prévaloir des sommes disponibles pour alléger le coût de cet événement;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le conseil autorise le maire à déposer, pour et au nom de la Municipalité, une demande d'aide financière de 4 000 \$ dans le cadre du fonds régions et ruralité (FRR), pour l'organisation de la fête de Noël;

QUE la Municipalité s'engage à fournir la mise de fonds exigée par le programme, soit un minimum de 20% des coûts admissibles;

QUE M. le maire et la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe soient et sont autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, les documents nécessaires à l'obtention de ladite aide financière.

8. VARIA



N° de résolution
ou annulation

2025-08-25-293

9. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'a été posée, personne n'est présent dans la salle.

10. CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU
VOTE :

QUE la séance soit levée à : 18 h 19.


MICHEL JASMIN, MAIRE


LIETTE MARTEL
DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE ET
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE

« Je, Michel Jasmin, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal
équivalut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens
de l'article 142 (2) du Code municipal ».